

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Maroc	Un an.	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois.	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an.	1.350 »	2.700 »
	6 mois.	900 »	1.600 »
Étranger	Un an.	2.309 »	4.000 »
	6 mois.	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Edition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Années légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Police de la circulation et du roulage.

Dahir n° 1-56-227 du 5 rebia I 1376 (10 octobre 1956) modifiant le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage 1220

Décret n° 2-56-991 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) modifiant l'arrêté viziriel du 8^e jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 1221

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles 1221

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles 1224

Organisation provinciale.

Dahir n° 1-56-133 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) modifiant le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale 1225

Importation des animaux.

Dahir n° 1-56-237 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant interdiction temporaire d'importation au Maroc des animaux des espèces ovine, bovine, caprine, porcine et de tous produits animaux en provenance d'Espagne et du Portugal 1226

Émissions de titres à court terme.

Arrêté du ministre des finances du 4 septembre 1956 pris pour l'application du dahir du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor 1226

Chasse.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2289, du 7 septembre 1956, page 1018 1226

TEXTES PARTICULIERS

Exonération de droit de mutation.

Dahir n° 1-56-206 du 3 rebia I 1376 (8 octobre 1956) exonérant du droit de mutation l'acquisition effectuée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la propriété dite « Pouillita », sise à Rabat, destinée à ses installations diplomatiques 1226

Dispense de droits d'enregistrement.

Dahir n° 1-56-1/197 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant dispense des droits d'enregistrement et de timbre en faveur de certains actes passés au profit de la Caisse marocaine des marchés 1227

Expropriation. — Création d'un terrain de sports à Casablanca.

Décret n° 2-56-713 du 26 safar 1376 (2 octobre 1956) déclarant d'utilité publique la création d'un terrain de sports et la construction de logements pour mokhaznis au derb Ghalef, à Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1227

Agadir. — Reconnaissance de la route principale n° 32.

Décret n° 2-56-851 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) portant reconnaissance de la route principale n° 32 et fixant sa largeur d'emprise, entre les P.K. 0 et 2+735 (traversée d'Agadir) 1227

Distraction du régime forestier de sept parcelles de terrain.

Décret n° 2-56-568 du 3 rebia I 1376 (8 octobre 1956) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de sept parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora et en autorisant la cession au domaine municipal de la ville de Port-Lyautey pour l'alimentation en eau de cette ville (région de Rabat) 1228

Revue « El Irfane ».

Décret n° 2-56-1028 du 7 rebia I 1376 (12 octobre 1956) autorisant la création et la publication de la revue « Al Irfane ». 1228

Casablanca. — Concession de l'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia.

Décret n° 2-56-767 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) arrêtant le compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia pour 1955 1228

Oualidia. — Classement du site.

Décret n° 2-56-992 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) ordonnant une enquête en vue du classement du site et des vestiges de la kasba d'Oualidia (circonscription des Zemamra) 1228

Hydraulique.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2291, du 21 septembre 1956, page 1086 1229

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Gouvernement.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 23 octobre 1956 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie 1229

Ministère des affaires étrangères.

Dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères 1230

Décret n° 2-56-627 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif au personnel du ministère des affaires étrangères 1230

Décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 1231

Décret n° 2-56-629 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif aux attachés du ministère des affaires étrangères 1232

Décret n° 2-56-630 du 10 rebia I 1376 (15 octobre 1956) relatif au fonctionnement des missions diplomatiques et postes consulaires 1232

Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Décret n° 2-56-626 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) fixant les emplois des cadres mixtes du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports accessibles aux candidats marocains non diplômés 1232

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1233

Nominations et promotions 1234

Honorariat 1239

Admission à la retraite 1239

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1240

Résultats de concours et d'examens 1247

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1247

Accord commercial avec l'Italie (2^e tranche) 1247

Prorogation de l'accord économique conclu avec l'Islande le 6 décembre 1951 1248

Avis aux importateurs de filets de pêche 1248

Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie 1248

Importation en provenance de la zone dollar 1251

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-227 du 5 rebia I 1376 (10 octobre 1956) modifiant le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 6 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pouvoir réglementaire du président du conseil. — Des décrets régleront :

« Paragr. 1^{er}. — Pour tous les véhicules :

« 1° la pression sur le sol et le poids maximum des véhicules ;

« 2° la forme et la nature des bandages ;

« 3° le gabarit des véhicules ;

« 4° l'éclairage et la signalisation ;

« 5° les dimensions du chargement ;

« 6° la conduite des véhicules et des animaux ;

« 7° la vitesse, le croisement et le dépassement, le passage aux bifurcations et croisées de chemins, le stationnement des véhicules, la circulation sur les pistes spéciales, les convois ;

« 8° les transports exceptionnels ;

« 9° le passage des ponts.

« Paragr. 2. —

« Paragr. 3. — Pour les véhicules automobiles :

« 1° les conditions à remplir par les organes moteurs, de manœuvre et de direction, de freinage ;

« 2° l'éclairage ;

« 3° les signaux avertisseurs ;

« 4° la réception des véhicules ;

« 5° les conditions de l'autorisation de circulation ;

« 6° les conditions de retrait du certificat de capacité à imposer aux conducteurs ;

« 7° la circulation, la vitesse des véhicules ;

« 8° les conditions de la circulation des tracteurs et remorques

« 9° les courses d'automobiles. »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Plaques d'immatriculation. — Les véhicules automobiles, à l'exception des motocycles à deux roues pourvus d'une seule plaque arrière, doivent être munis de deux plaques d'immatriculation portant un numéro d'ordre et placées, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, sous peine d'une amende comprise entre 4.000 et 24.000 francs à la charge du conducteur et, éventuellement, du propriétaire qui a laissé sortir son véhicule dépourvu desdites plaques. En cas de récidive, le délinquant peut être condamné à la peine d'amende prévue ci-dessus et à une peine de prison de dix jours au maximum ou à l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 2. — L'article 5 (plaques d'identité) est abrogé et remplacé par un article 5 nouveau, ainsi conçu :

« Article 5. — Certificat de capacité. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le ministre des travaux publics, à moins de justifier de la possession d'un certificat délivré dans la zone de Tanger, en France, en Espagne et dans ses dépendances, en Algérie, en Tunisie, ou dans les territoires français d'outre-mer ou d'un certificat international ou enfin d'un certificat de capacité délivré, antérieurement à la publication du présent dahir, dans la zone nord du Maroc.

« Toutefois, les touristes étrangers, disposant d'un véhicule dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, peuvent circuler librement pendant la durée de leur séjour au Maroc.

« Toute personne qui désire obtenir un certificat de capacité doit avoir dix-huit ans révolus.

« Les personnes âgées de seize à dix-huit ans peuvent toutefois obtenir un certificat de capacité spécial pour la conduite des véhicules munis d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 centimètres cubes et n'excède pas 125 centimètres cubes.

« Le certificat de capacité ne peut être utilisé pour la conduite soit des véhicules affectés à un service public de transports en commun, soit des voitures automobiles de place, soit des véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilos que s'il porte une mention spéciale à cet effet.

« Cette mention n'est apposée que si le titulaire du certificat ou le candidat est âgé de vingt ans révolus et s'il produit :

« 1° un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin agréé par le ministre des travaux publics, ce certificat attestant que l'intéressé peut, sans danger pour la sécurité publique, conduire les véhicules dont il est question à l'alinéa précédent ;

« 2° un certificat délivré depuis moins de trois mois par un laboratoire de psychotechnique appliquée à l'automobile agréé par le ministre des travaux publics, ce certificat attestant que l'intéressé a subi un examen psychotechnique et contenant les conclusions du psychotechnicien.

« Ladite mention n'est valable que pour une durée de trois ans ; le renouvellement en est subordonné à la production de nouveaux certificats, médical et psychotechnique, dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2°, de l'article 30 ci-après.

« Toute demande de certificat de capacité, de duplicata ou d'extension de ce certificat doit être établie sur feuille timbrée.

« Dans le cas de circulation internationale, il est délivré un permis international de conduire suivant le modèle prescrit à l'annexe 10 de la convention internationale sur la circulation routière de Genève du 19 septembre, 1949.

« Les droits auxquels donne lieu la délivrance des permis internationaux sont acquittés au moyen de l'achat de carnets imprimés spéciaux timbrés que les intéressés présentent en blanc au ministre des travaux publics à Rabat, ou aux organismes habilités par le ministre des travaux publics.

« Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les certificats de capacité et sont prononcées les extensions et prorogations de validité de ces certificats, sont déterminées

« par le ministre des travaux publics qui fixe, en outre, la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du certificat de capacité. »

Fait à Rabat, le 5 rebia I, 1376 (10 octobre 1956)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 5 rebia I 1376 (10 octobre 1956).

ZEGHARI.

Référence :

Dahir du 19-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233).

Décret n° 2-56-991 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) modifiant l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 26 et 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

ZEGHARI.

Références :

Dahir du 19-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;

Arrêté viziriel du 24-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 238).

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et les arrêtés et décret qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désirant obtenir le certificat de capacité prévu à l'article 5 du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) doit en faire la demande au chef du centre immatriculateur de sa résidence.

Cette demande, établie sur feuille timbrée, doit énoncer les nom, prénoms, nationalité, adresse complète, lieu et date de naissance du pétitionnaire.

Le candidat précise en outre la ou les catégories de certificats de capacité qu'il désire obtenir.

La demande est accompagnée :

1° de quatre exemplaires à l'état d'épreuve non collés et de format 4 cm x 5 cm de la photographie du visage du candidat (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement) ;

2° d'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et le domicile du candidat.

Le candidat, tenu en application de l'alinéa 6 de l'article 5 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) de subir un examen médical et psychotechnique, doit fournir les certificats correspondants.

Au vu de ces pièces, le centre immatriculateur informe le candidat du jour et de l'heure où il doit se présenter pour subir l'examen.

Un candidat ayant déposé une demande dans un centre immatriculateur ne peut se mettre en instance et subir les épreuves dans un autre centre pour une même catégorie de certificat de capacité que s'il a changé de résidence et adressé au chef du centre immatriculateur auquel il a remis sa demande primitive une requête à cet effet.

ART. 2. — L'examen comprend :

1° une épreuve orale sur les règlements de la police de la circulation et du roulage (code de la route) ;

2° une épreuve pratique de conduite permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le certificat de capacité.

A l'issue de ces épreuves et en cas de succès, le candidat reçoit un titre de circulation provisoire, valable un mois, qui, à l'expiration de cette période, est échangé contre un certificat de capacité (carte rose) mentionnant la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquelles il est valable.

En cas d'échec au premier examen, l'ajournement est prononcé par le chef du centre d'examen pour une période maximum d'un mois. La date nouvelle de la convocation est immédiatement fixée et notifiée au candidat.

En cas d'échec au second examen, le candidat ne peut faire acte de candidature avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour de ce deuxième examen. A l'issue de ce délai d'ajournement, le dossier initial est détruit et le candidat doit en constituer un nouveau s'il désire renouveler sa candidature.

ART. 3. — Les certificats de capacité délivrés aux personnes ayant satisfait aux épreuves de l'examen de conduite des véhicules automobiles sont établis suivant les trois modèles suivants :

Modèle A : valable pour la conduite des automobiles ;

Modèle M : valable pour la conduite des motocycles à deux roues avec ou sans side-car ;

Modèle J : valable pour la conduite des motocycles à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes et n'excédant pas 125 centimètres cubes, lorsque le candidat est âgé de 16 à 18 ans.

ART. 4. — Le certificat de capacité modèle A, sans mention spéciale, est valable pour la conduite de tout véhicule automobile n'appartenant pas à l'une des catégories ci-après :

1° véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilos, sans excéder 15.000 kilos ;

2° véhicules dont le poids total en charge excède 15.000 kilos ;

3° véhicules affectés à des transports en commun de voyageurs comportant moins de dix places, non compris celle du conducteur, ou dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilos, et voitures automobiles de places ;

4° véhicules affectés à des transports en commun de voyageurs comportant plus de dix places, y compris celle du conducteur, ou dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilos ;

5° motocycles à deux roues.

La validité de ce certificat peut toutefois être étendue, par mention spéciale, à l'une ou plusieurs des catégories de véhicules visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, soit au moment même de sa délivrance, si les épreuves subies par le candidat sur sa demande ont démontré sa capacité à conduire les véhicules desdites catégories, soit postérieurement, sur une nouvelle demande du titulaire, formée et instruite dans la forme prévue à l'article premier ci-dessus, après versement des droits exigibles.

Les épreuves supplémentaires nécessitées par l'extension de validité à la conduite des véhicules visés aux paragraphes 1° et 4° du présent article, devront être subies sur un véhicule dont le poids total en charge sera supérieur à 3.500 kilos et qui, s'il y a lieu, aura été lesté en conséquence.

Celles nécessitées par l'extension de validité à la conduite des véhicules visés au paragraphe 2° du présent article seront subies sur un véhicule dont le poids total en charge excède 15.000 kilos et qui, s'il y a lieu, aura été lesté en conséquence.

Lorsque cette dernière extension est demandée, en cas de succès, ladite extension est valable non seulement pour la conduite des véhicules visés au paragraphe 2°, mais encore pour la conduite des véhicules visés au paragraphe 1° du présent article.

Les candidats demandant une extension de validité à la conduite des véhicules visés au paragraphe 3° du présent article seront dispensés des épreuves pratiques.

ART. 5. — Les certificats de capacité des modèles M et J sont valables exclusivement pour la conduite des motocycles à deux roues. Ils ne sont susceptibles d'aucune extension de validité.

ART. 6. — Pour l'obtention des extensions de certificats de capacité valables pour les véhicules visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 ci-dessus, les candidats doivent compléter le dossier annexé à leur demande par un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin agréé par le ministre des travaux publics et par un certificat délivré depuis moins de trois mois par un laboratoire psychotechnique agréé par le ministre des travaux publics.

ART. 7. — La validité des extensions de certificats de capacité valables pour les catégories visées à l'article précédent est limitée à trois ans.

La mention spéciale de ces extensions portées sur le certificat de capacité sera accompagnée d'un volant annexe audit certificat, sur lequel seront mentionnées toutes indications concernant la validité de l'extension accordée.

Dépourvu de ce volant annexe, le certificat de capacité ne sera pas valable pour la conduite des véhicules des catégories visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration de cette validité, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de fournir à nouveau les certificats visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien des certificats de capacité valables pour la conduite des véhicules visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 ci-dessus est annexée au présent arrêté.

ART. 9. — Les certificats de capacité pour la conduite des automobiles dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilos, délivrés avant la date de mise en application du présent arrêté, conservent la valeur du certificat modèle A et sont susceptibles d'extension de validité pour la conduite des véhicules des catégories spéciales dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 ci-dessus.

Les certificats de capacité pour la conduite des motocycles délivrés avant la date de mise en application du présent arrêté restent valables pour la conduite des motocycles à deux roues.

Les certificats de capacité portant les mentions : valables pour la conduite, soit des « véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos », soit des « voitures affectées à des transports en commun », seront maintenus sous la réserve que leurs titulaires satisferont aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — L'arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 relatif à la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles est abrogé.

Rabat, le 14 octobre 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Liste indicative des incapacités physiques en raison desquelles le certificat médical d'aptitude à conduire les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de voyageurs, les voitures automobiles de place et les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilos ne pourra être délivré.

I. — APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE.

- A. Les cardiopathies valvulaires et, plus généralement, toutes les affections organiques du cœur, de l'aorte et du péricarde :
- Cardiopathies valvulaires ;
 - Les myocardites aiguës ou chroniques ;
 - Les aortites et angines de poitrine ;
 - Les péricardites ;
 - Les déviations du cœur à droite ou à gauche dues à des adhérences pleurales ou péricardiques ;
 - La cyanose congénitale relevant d'une malformation du cœur ou des gros vaisseaux.
- B. L'hypertension artérielle accompagnée de troubles vertigineux, d'oppression, d'insuffisance valvulaire fonctionnelle, de tachyarythmie et de bruit de galop. Il en est de même en l'absence de complications, si l'hypertension atteint ou dépasse 220 mm Hg pression maxima et 140 mm Hg pression moyenne, ou encore si, à l'écran, le cœur est très augmenté de volume.
- C. Le ralentissement permanent du pouls au-dessous de 40 pulsations, accompagné de troubles fonctionnels, notamment de phénomènes vertigineux.
- D. Les accès de tachycardie paroxystique, dûment identifiés.
- E. L'arythmie complète avec signes concomitants et défaillance cardiaque.
- F. Les anévrismes des artères des membres ou de l'aorte.
- G. Les artérites et les phlébites en évolution.
- H. L'albuminurie avec œdème manifeste.

Par contre, ne constituent pas des incapacités physiques au sens du présent arrêté :

- L'arythmie respiratoire ;
- L'arythmie extra-systolique ;
- Les palpitations et les tachycardies ;
- La transposition du cœur avec transposition générale des viscères ;
- La transposition isolée du cœur, à moins qu'elle ne soit due à des adhérences pleurales ou péricardiques ;
- La maladie de Roger ;
- La persistance du canal artériel.

II. — ÉQUILIBRE ET OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE.

A. — Appareil naso-laryngo-trachéal :

- L'obstruction permanente complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx ;
- La dyspnée mécanique continue ou paroxystique d'origine cavitaire (larynx, trachée), ou péricavitaire (goitre), se traduisant dans la respiration soit d'effort, soit de repos, par du cornage, du tirage, du sifflement inspiratoire, du stridorisme, etc.

B. — Appareil auditif :

- L'otite chronique suppurée bilatérale ;
- La surdité bilatérale totale ;
- La surdité bilatérale subtotale (approximativement voix parlée d'une conversation ordinaire non perçue à 5 mètres, voix chuchotée non perçue à 1 mètre) ;
- La surdité unilatérale totale avec surdité hétérolatérale subtotale ;
- Les états vestibulaires vertigineux, continus ou paroxystiques, quelle qu'en soit la cause auriculaire (traumatique ou spontanée) et quel que soit le siège des lésions qui les provoquent, états se traduisant soit par des réactions subjectives (vertige avoué), soit par des signes objectifs évidents de laby-

rinthisme (nystagmus spontané), soit par le résultat d'épreuves statiques yeux clos, le tout appelant un examen plus approfondi.

Dans l'appréciation des affections ci-dessus énumérées, l'incapacité ne peut être mesurée que d'après les troubles fonctionnels, les lésions anatomiques ne constituant qu'un appoint au diagnostic d'invalidité.

III. — VISION.

- Les abaissements de l'acuité visuelle (avec ou sans correction par verre) au-dessous de 8/10 pour chacun des yeux ou bien au-dessous de 7/10 pour l'un des yeux si l'autre garde 9/10, ou bien au-dessous de 6/10 pour l'un des yeux si l'autre a une acuité de 10/10.

Le ptérygion empiétant sur l'aire pupillaire, les opacités cornéennes, les staphylomes de la cornée ou de la sclérotique, les kératites chroniques, les déplacements du cristallin, les divers types d'opacités du cristallin ou de la capsule, les colobomes choroïdiens, l'absence de pigment (albinisme), les affections de la choroïde ou de la rétine, les diverses atrophies des nerfs optiques, les glaucomes, les nystagmus, lorsqu'ils réduiront l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées.

- Les cicatrices palpébrales ou conjonctivales, les symblépharons étendus, les ostéites chroniques ou les néoformations orbitaires lorsqu'elles entravent le déplacement du globe oculaire ou gênent sa mobilité.

L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière, même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation.

- Les paralysies d'un ou de plusieurs muscles de l'œil ou des paupières, les paralysies de fonction.
- Toute atteinte reconnue des champs visuels.

Par contre, ne constituent pas des incapacités physiques au sens du présent arrêté :

- Les strabismes concomitants ;
- Le daltonisme ;
- Les inégalités pupillaires avec ou sans irrégularité de concours à condition que le réflexe à la lumière soit normal.

IV. — ÉTAT INTELLECTUEL ET MENTAL.

- Toute affection mentale et, notamment, les états de déséquilibre mental nettement démontrés.
- Tout trouble mental ayant nécessité l'internement.
- Toute toxicomanie, notamment l'alcoolisme chronique ou aigu.
- Tout affaiblissement mental ou moteur, sénile ou présénile.
- Tout état psychonévropathique provoquant des crises.

V. — NEUROLOGIE ET MOTRICITÉ.

A. — Crâne et méninges, cerveau et moelle, nerfs périphériques :

- Toutes blessures du crâne ayant laissé des signes objectifs de lésions méningées ou encéphaliques et toute blessure évidente du crâne qui, bien que non accompagnée de lésions méningo-cérébrales, n'a pas deux ans de date ;
- Les lésions traumatiques du nerf optique et les altérations du fond de l'œil par stase papillaire liée à l'hypertension intracrânienne notamment dues aux tumeurs cérébrales ;
- Les méningites chroniques, même celles ne donnant qu'une symptomatologie très minime et quel que soit le résultat des épreuves du laboratoire ;
- Les stigmates d'épilepsie ;
- Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, donnant ou ne donnant pas une déficience motrice ou sensitive apparente au moment de l'examen.

B. — Motricité :

- Aux membres supérieurs : toutes amputations, même d'un seul côté, sauf celles des doigts ;
- Aux membres inférieurs : toutes amputations, sauf celles des orteils ou de l'avant-pied ;
- Au tronc : toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou de la rigidité de la colonne cervicale haute dont la possibilité de rotation complète à droite et à gauche doit être conservée ;

d) Toutes les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles, entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre ou segment de membre comparable aux mutilations ci-dessus.

Par contre, ne constituent pas des incapacités physiques au sens du présent arrêté :

Toutes destructions anatomiques ou fonctionnelles des os, des articulations, des tendons, des muscles ou des nerfs, entraînant une diminution de force ou d'excursion concernant :

1° Aux membres supérieurs, les doigts, à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2°, 3° ou 4° doigt reste possible d'un côté et que l'autre main soit anatomiquement et fonctionnellement intacte, en particulier en ce qui concerne le pouce, ou n'ait perdu, sur un seul de ses quatre derniers doigts, que la dernière phalange (phalangette) ;

2° Aux membres inférieurs, les orteils dont les fonctions peuvent être abolies des deux côtés, à condition que l'articulation tibiotarsienne ait sa complète excursion et toute sa force. De plus, du côté de l'embrayage, la perte de l'avant-pied n'est pas éliminatoire.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956
relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et les arrêtés et décret qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule automobile est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » délivré par le centre immatriculateur du lieu où le véhicule est mis en circulation.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration (carte grise) qui est remis au propriétaire du véhicule en exécution de l'article 28 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation ».

Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation est composé :

1° d'un nombre de quatre chiffres au maximum ;

2° d'un nombre de deux chiffres au maximum, caractérisant le centre où le véhicule est immatriculé et séparé du précédent par un tiret.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

Cette plaque porte, en outre, l'inscription « El Maghreb » en caractères arabes (المغرب) blancs sur fond noir, séparés du numéro d'immatriculation par un trait.

ART. 3. — Les nombres qui constituent le numéro d'immatriculation et l'inscription « El Maghreb » peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes :

1° Disposition sur une ligne :

Le numéro d'immatriculation et l'inscription, séparés par un trait vertical, sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils sont énumérés à l'article 2 ;

2° Disposition sur deux lignes :

Le numéro d'immatriculation et l'inscription, séparés par un trait horizontal, sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre.

Sur la première ligne sont placés les deux nombres, sur la deuxième ligne est placée l'inscription « El Maghreb » en caractères arabes.

ART. 4. — Les plaques portant le numéro d'immatriculation et l'inscription « El Maghreb » ont la forme d'un rectangle, aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques, des signes d'immatriculation et de l'inscription, sont données en millimètres par le tableau suivant :

	AVANT	ARRIERE	
		Une ligne	Deux lignes
<i>Plaques.</i>			
Hauteur de la plaque ..	100	110	215
Largeur de la plaque ..	440	481	326
Rayon extérieur de raccordement des côtés ..	9	10	10
Largeur maximum de la bordure ceinturant, s'il y a lieu, la plaque ..	5	5	5
<i>Numéro d'immatriculation.</i>			
<i>Chiffres, tiret et trait de séparation.</i>			
Hauteur des chiffres ..	70	80	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et du tiret ..	30	32	32
Largeur du chiffre 1 ..	15	16	16
Largeur uniforme du trait ..	8	8	8
Largeur du trait formant séparation entre le numéro d'immatriculation et l'inscription « El Maghreb » ..	5	5	5
<i>Espaces.</i>			
Espace entre les chiffres ou entre le tiret et les chiffres ..	10	12	12
Espace entre les chiffres et les bords de la plaque (bordure, s'il y a lieu, comprise) ..	15	15	15
Espace entre les chiffres et le trait séparant le numéro d'immatriculation de l'inscription « El Maghreb » ..	10	10	10
<i>Inscription « El Maghreb ».</i> (المغرب)			
Largeur réservée à l'inscription « El Maghreb » à l'extérieur du trait de séparation ..	140	155	
Hauteur réservée à l'inscription « El Maghreb » au-dessous du trait de séparation ..			105
<i>L'inscription « El Maghreb » doit s'inscrire dans un rectangle ayant les dimensions suivantes :</i>			
Largeur ..	115	130	130
Hauteur ..	70	80	80
Largeur maximum du trait ..	8	8	8
<i>Espaces.</i>			
Espace entre l'inscription « El Maghreb » et le trait de séparation ..	10	10	10
Espace entre l'inscription « El Maghreb » et le bord extérieur de la plaque (bordure, s'il y a lieu, comprise) ..	15	15	
Espace entre l'inscription « El Maghreb » et le bord inférieur de la plaque (bordure, s'il y a lieu, comprise) ..			15
Espace entre l'inscription « El Maghreb » et les bords verticaux de la plaque (bordure, s'il y a lieu, comprise) ..			98

ART. 5. — Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement de véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

a) le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;

b) le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

Lorsqu'elle n'est pas constituée par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, la plaque d'immatriculation est une plaque rigide en métal ou en substance non fragile invariablement fixée au châssis ou à la carrosserie.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1,50 mètre, la plaque arrière peut être légèrement inclinée, sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30° par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

ART. 6. — Dès la chute du jour, la plaque arrière est éclairée conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953).

Les appareils d'éclairage et autres accessoires doivent, dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière fixe pendant le jour.

ART. 7. — Les motocycles doivent satisfaire aux prescriptions des articles premier, 2 et 6.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des motocycles sont données par le tableau suivant :

	ARRIERE
<i>Plaques.</i>	
Hauteur de la plaque	165
Largeur de la plaque	170
Rayon extérieur de raccordement des côtés	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant, s'il y a lieu, la plaque	5
<i>Numéro d'immatriculation.</i>	
Chiffres, tirets et trait de séparation.	
Hauteur des chiffres	40
Largeur des chiffres autres que le 1	30
Largeur du chiffre 1	15
Longueur des tirets placés de part et d'autre du nombre de deux chiffres placé sur la deuxième ligne ..	20
Largeur uniforme du trait	5
Largeur du trait horizontal séparant le numéro d'immatriculation de l'inscription « El Maghreb »	5
<i>Espaces.</i>	
Espace entre les chiffres	8
Espace entre les chiffres du deuxième nombre et les tirets	10
Espace entre les chiffres et les bords de la plaque (bordure, s'il y a lieu, comprise)	13
Espace entre les chiffres du deuxième nombre et le trait séparant le numéro d'immatriculation de l'inscription « El Maghreb »	8

	ARRIERE
<i>Inscription « El Maghreb ».</i> (المغرب)	
Hauteur réservée à l'inscription « El Maghreb » au-dessous du trait de séparation	5r
L'inscription « El Maghreb » doit s'inscrire dans un rectangle ayant les dimensions suivantes :	
Largeur	90
Hauteur	30
Largeur maximum du trait	5
Espace entre l'inscription « El Maghreb » et le trait de séparation	8
Espace entre l'inscription « El Maghreb » et le bord inférieur de la plaque (bordure, s'il y a lieu, comprise)	13
Espace entre l'inscription « El Maghreb » et les bords verticaux de la plaque (bordure, s'il y a lieu, comprise)	40

Disposition générale :

Plaque arrière. — Les nombres constituant le numéro d'immatriculation et l'inscription « El Maghreb » sont disposés sur trois lignes horizontales placées les unes au-dessous des autres.

La répartition sur les trois lignes est faite de la manière suivante :

Sur la première ligne est placé le nombre prévu au paragraphe 1° de l'article 2 ci-dessus.

Sur la deuxième ligne le nombre prévu au paragraphe 2° du même article, précédé et suivi d'un tiret.

Sur la troisième ligne est placée l'inscription « El Maghreb » en caractères arabes, séparée du numéro d'immatriculation par un trait horizontal.

ART. 8. — La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du motocycle.

Le véhicule étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 30 centimètres ou au rayon de la roue.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables : dès sa parution au *Bulletin officiel*, aux véhicules nouveaux mis en circulation ;

dans le délai de six mois suivant sa parution, à tous véhicules déjà immatriculés.

Rabat, le 14 octobre 1956.

M'HAMED DOURI.

Références :

Dahir du 19-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;
Arrêté viziriel du 24-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 238).

Dahir n° 1-56-133 du 8 rebla I 1376 (13 octobre 1956) modifiant le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 23 jourmada II 1375 (6 février 1956),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 2 et 3 du dahir susvisé du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Maroc est divisé en dix-neuf provinces « et cinq grandes villes. »

« Article 2. — Les provinces visées à l'article premier ci-dessus sont :

- « 1° La province de Rabat, à l'exception de la capitale ;
- « 2° La province de Meknès, à l'exception de la ville de « Meknès ;
- « 3° La province de Fès, à l'exception de la ville de Fès ;
- « 4° La province de Taza ;
- « 5° La province d'Oujda ;
- « 6° La province du Tafilalet ;
- « 7° La province de Ouarzazate ;
- « 8° La province de Marrakech, à l'exception de la ville de « Marrakech ;
- « 9° La province d'Agadir ;
- « 10° La province de Safi ;
- « 11° La province de Mazagan ;
- « 12° La province de la Chaouïa, à l'exception de la ville de « Casablanca ;
- « 13° La province de Beni-Mellal ;
- « 14° La province de Tanger ;
- « 15° La province du Nador ;
- « 16° La province de Larache ;
- « 17° La province de Tétouan ;
- « 18° La province de Chaoun ;
- « 19° La province du Rif. »

« Article 3. — Notre capitale de Rabat et les villes de Casablanca, « Marrakech, Fès et Meknès constituent cinq préfectures indépen- « dantes des dix-neuf provinces désignées à l'article 2 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-237 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant inter-
diction temporaire d'importation au Maroc des animaux des espèces
ovine, bovine, caprine, porcine et de tous produits animaux en
provenance de l'Espagne et du Portugal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des
mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux
et produits animaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que la fièvre catarrhale du mouton (blue tongue)
sévit depuis quelques mois dans la péninsule ibérique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection
du cheptel marocain contre cette maladie contagieuse,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'importation au Maroc d'animaux des
espèces ovine, bovine, caprine, porcine et de tous produits animaux
en provenance d'Espagne et du Portugal est provisoirement inter-
dite.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) :

ZEGHARI.

Arrêté du ministre des finances du 4 septembre 1956 pris pour l'appli-
cation du dahir du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le
Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme
pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 1^{er} hija 1375 (10 juillet 1956) autorisant le
Gouvernement à procéder à des émissions de titres à court terme
pour couvrir l'ensemble des charges du Trésor et notamment l'ar-
ticle 3 de ce texte,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une émission de bons du Trésor sera ouverte
le jour de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Elle
sera close sans préavis.

ART. 2. — Les bons du Trésor seront établis sous la forme au
porteur ou à ordre. Ils seront endossables et pourront faire l'objet
d'un barrement général ou spécial.

ART. 3. — Les bons pourront être délivrés en coupures de
10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs à un an ou dix-huit
mois d'échéance. Leur prix d'émission, qui devra être acquitté en
un seul versement, est fixé à 965 %₀₀ de leur valeur nominale pour
les bons à un an, à 943,75 %₀₀ de leur valeur nominale pour les
bons à dix-huit mois. Ils seront remboursables au pair à dater du
jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques
ou par virements, par la Banque d'État, les banques, la trésorerie
générale et les recettes du Trésor.

Rabat, le 4 septembre 1956.

ABDELKADÈR BENJELLOUN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2289, du 7 septembre 1956,
page 1018.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 24 juillet 1956
portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse
et créant des réserves pendant la saison 1956-1957.

Territoire du Tadla.

Au lieu de :

« La deuxième (bureau du territoire de Beni-Mellal), dite « Ré-
serve des Oulad-Ayyad » (n° 7/BM), limitée : au nord, par le chemin
tertiaire n° 1680 a, jusqu'au chemin n° 1860 a précité » ;

Lire :

« La deuxième (bureau du territoire de Beni-Mellal), dite « Ré-
serve des Oulad-Ayyad » (n° 7/BM), limitée : au nord, par le chemin
tertiaire n° 1677, jusqu'au chemin n° 1677 précité. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-56-206 du 3 rebia I 1376 (8 octobre 1956) exonérant du
droit de mutation l'acquisition effectuée par le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique de la propriété dite « Poullita », sise
à Rabat, destinée à ses installations diplomatiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'acquisition effectuée le 1^{er} juin 1956, par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la propriété dite « Pouillita », faisant l'objet du titre foncier n° 7051 R., située à Rabat, avenue de Fès, et destinée à ses installations diplomatiques est exonérée de tous droits d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1376 (8 octobre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 3 rebia I 1376 (8 octobre 1956) :

ZEGHARI.

Dahir n° 1-56-197 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant dispense des droits d'enregistrement et de timbre en faveur de certains actes passés au profit de la Caisse marocaine des marchés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 rebia II 1332 (11 mars 1915) sur l'enregistrement et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 safar 1336 (15 décembre 1917) sur le timbre et les textes qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exempts du droit et de la formalité du timbre et enregistrés gratis les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la Caisse marocaine des marchés.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) :

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 24 rebia II 1332 (11-3-1915) (B.O. n° 125, du 15-3-1915) ;
— du 29 safar 1336 (15-12-1917) (B.O. n° 274, du 21-1-1918).

Décret n° 2-56-713 du 26 safar 1376 (2 octobre 1956) déclarant d'utilité publique la création d'un terrain de sports et la construction de logements pour mokhaznis au derb Ghalef, à Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 avril au 25 juin 1956 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la création d'un terrain de sports et la construction de logements pour mokhaznis au derb Ghalef, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation, les droits indivis, mentionnés au tableau ci-après, des parcelles 4 et 7 de la propriété dite « Boutouil II », objet du titre foncier n° 5905 D., d'une superficie respective de 6 a. 44 ca. et 4 a. 60 ca., délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET ADRESSES des propriétaires présumés	NATURE ET MONTANT des droits indivis expropriés		
		Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
1	Guilhem de Lataillade Henry.			2/12
2	Guilhem de Lataillade Patrik.	2/12	1/12	
3	Guilhem de Lataillade Brigitte	2/12	1/12	
	Demeurant tous les trois à Casablanca, les Crêtes, piste de Taddert, villa « L'Oustalet ».			

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 safar 1376 (2 octobre 1956).

ZEGHARI.

Décret n° 2-56-851 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) portant reconnaissance de la route principale n° 32 et fixant sa largeur d'emprise, entre les P.K. 0 et 2 + 735 (traversée d'Agadir).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La voie désignée au tableau ci-après dont le tracé est figuré par une teinte rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la voie	DÉSIGNATION de la voie	LIMITE ET LONGUEUR de la section	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
R.P. 32	D'Agadir à Men'oub, par Troudanni, Ou rzazate, Ksar-es Souk et Beni-Tajjite.	Du pont de l'oued Tidil (P.K. 0) aux an tiens droit-de porte (P.K. 2 + 735) sur une longueur de 2.735 mètres.	15 m	15 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 safar 1376 (4 octobre 1956).

ZEGHARI.

Décret n° 2-56-568 du 3 rebia I 1376 (8 octobre 1956) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de sept parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora et en autorisant la cession au domaine municipal de la ville de Port-Lyautey pour l'alimentation en eau de cette ville (région de Rabat).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) relatif à procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1336 (27 mars 1918) homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de la Mamora ;

Vu le procès-verbal du 3 janvier 1956, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927), et l'avis émis par ladite commission,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa cession au domaine municipal de la ville de Port-Lyautey pour l'alimentation en eau de cette ville, la distraction du régime forestier des sept parcelles de terrain, d'une superficie globale de 3 ha. 37 a. 90 ca., faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora, figurées par une teinte rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession au domaine municipal de la ville de Port-Lyautey, au prix global de trois cent mille francs (300.000 fr.), des parcelles visées à l'article précédent.

Cette somme sera versée au fonds domanial rural en vue de son emploi à l'acquisition de terrains à reboiser.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1376 (8 octobre 1956).

ZEGHARI.

Référence :

Arrêté viziriel du 27-3-1918 (B.O. n° 286, du 15-4-1918, p. 371).

Décret n° 2-56-1028 du 7 rebia I 1376 (12 octobre 1956) autorisant la création et la publication de la revue « Al Irfane ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1352 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebia I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande posée par M. Matrougui Mohamed Ziani, demeurant à Casablanca, derb Martinet, rue Ahmed-Bennaceur, n° 13, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *Al Irfane* une revue imprimée en langue arabe, dont il est gérant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication de la revue *Al Irfane*, imprimée en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril

1914) et 6 rebia I 1364 (19 février 1945) et en conformité des engagements pris par le gérant, M. Matrougui Mohamed Ziani, dans sa demande d'autorisation du 6 février 1956.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1376 (12 octobre 1956).

ZEGHARI.

Décret n° 2-56-767 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) arrêtant le compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia pour 1955.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 2 kaada 1368 (27 août 1949) approuvant la convention de distribution d'eau, de gaz et d'électricité en vue de l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia ;

Vu la situation des comptes de premier établissement de la concession au 31 décembre 1955, présentée par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

Vu la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant du compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia, est arrêté au 31 décembre 1955 à la somme de quatre milliards huit cent quarante-deux millions six cent huit mille cinq cent cinquante-cinq francs (4.842.608.555 fr.).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956).

ZEGHARI.

Décret n° 2-56-992 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) ordonnant une enquête en vue du classement du site et des vestiges de la kasba d'Oualidia (circonscription des Zemamra).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié par le dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site d'Oualidia, sur le territoire de la circonscription des Zemamra. L'étendue de ce site est figurée par une zone teintée en jaune, telle qu'elle est délimitée sur les plans annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les immeubles situés dans la zone délimitée à l'article premier sont frappés de servitude *non aedificandi*.

ART. 3. — L'enquête sera ouverte trente jours francs après la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956).

ZEGHARI.

Références :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;

— du 28-6-1954 (B.O. n° 2177, du 16-7-1954, p. 1006).

Additif au « Bulletin officiel » n° 2291, du 21 septembre 1956, page 1086.

Arrêté du ministre des travaux publics du 16 juillet 1956 portant répartition provisoire des eaux de l'oued Zat, entre la prise de la seguia Talbanine (incluse) et la prise de la seguia Oulad-Sbir II (incluse).

* * *

Droits des seguias en fonction des débits de l'oued Zat.

DÉBITS	Talbamine	Abdelbar	Tafelâ	El-Guerz	Talbachat	Ifferdun	Fou-Ouiglas	Taznent	Targa-NAH	Tagouzouit	Targa- Noufella- Ouarbouch	Takarit	Touhel	Mozrou	Thissit
0 - 1.000	0 à 60	0 à 24	0 à 30	0 à 30	0 à 36	0 à 1	0 à 24	0 à 200	0 à 10	0 à 10	0 à 16	0 à 25	0 à 50	0 à 50	0 à 10
1.000 - 2.000	30	12	28	28	36	1	20	200-650	10	10	16	25-200	50-200	50-200	20
2.000 - 3.000	23	10	26	12	36	1	18	650-900	10	10	16	200-600	200-500	200-300	20 à 30
3.000 - 4.000	16	8	20	10	36	1	10	900	8	8	12	600	500-760	300	30
4.000 - 5.000	10	6	12	8	28	1	6	900	6	6	8	600	750	300	30
5.000 - 7.000	10	4	8	4	24	1	6	900	4	4	8	600	900	300	20
7.000 - 10.000	10	2	8	4	16	1	6	900	2	4	8	900	900	550	15
10.000 - 13.000	10	2	8	0	12	0	4	900	0	4	8	900	900	550	10
13.000 - 17.000	10	2	0	0	8	0	2	900	0	0	4	900	900	550	10
17.000 - 21.000	0	0	0	0	0	0	0	900	0	0	0	900	900	550	10
21.000 - 25.000	0	0	0	0	0	0	0	900	0	0	0	900	900	550	10
25.000 - 30.000	0	0	0	0	0	0	0	900	0	0	0	900	900	550	0
+ 30.000	0	0	0	0	0	0	0	900	0	0	0	900	900	550	0

DÉBITS	Ben-Selou	Telhaouia	Ben-Caâd	Rehth	Mesref- Agadir	Lamrit	Targa- ou-Salah n° 1	Targa- ou-Salah n° 2	Si-Labih	Tazaftâ - Si-Adiman	Silem	El-Ksar	Hamar	Ariche	Out.d.Sbir n° 1	Out.d.Sbir n° 2
0 - 1.000	0 à 10	0 à 40	0	0 à 4	0	0	0	0	0 à 1	0	0	0	0 à 22	0 à 7	0 à 6	0 à 22
1.000 - 2.000	10-40	40-80	0	0 à 4	0	0 à 10	0	0 à 4	1	0	0 à 2	0	22	7	6	22
2.000 - 3.000	40-80	80	0 à 8	4 à 8	0	10	0 à 20	4	1	0	2	0	20	7	6	18
3.000 - 4.000	80-140	80-240	8	8 à 12	0 à 200	10	20 à 80	4 à 8	1	0 à 24	2 à 6	2	20	7	6	14
4.000 - 5.000	180	240	16	16	400	10	160	8	1	24	6	2	17	6	6	12
5.000 - 7.000	260	480	24	16	600	10	260	24	1	24	8	8	16	6	4	12
7.000 - 10.000	260	480	24	16	800	40	260	36	1	40	30	8	16	6	2	12
10.000 - 13.000	260	720	56	16	1.000	40	260	36	1	40	30	4	16	6	0	12
13.000 - 17.000	260	800	56	16	2.400	40	260	36	1	64	30	4	16	6	0	12
17.000 - 21.000	260	920	56	16	2.600	50	260	80	1	64	30	4	8	4	0	12
21.000 - 25.000	260	1.160	56	16	2.800	60	260	80	1	64	30	0	6	2	0	6
25.000 - 30.000	260	1.160	56	16	3.000	60	260	80	1	64	30	0	0	0	0	0
+ 30.000	260	1.160	56	16	3.200	60	260	80	1	64	30	0	0	0	0	0

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 23 octobre 1956 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du secrétaire général des 13 mai 1947 et 18 juin 1954 ;

Vu la circulaire n° 24/S.P. du 18 juin 1946 relative au personnel temporaire des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1946 auront lieu à Rabat (annexe du ministère des finances, salle du tertib), et à Casablanca (services municipaux), le mardi 18 décembre 1956, à partir de 9 heures.

Sont autorisées à se présenter à ces examens les sténodactylographes auxiliaires, les dactylographes et les dames employées titulaires et auxiliaires désirant obtenir l'indemnité de technicité, ainsi que les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n°s 16 et 24/S.P. des 16 avril et 18 juin

1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 1956.

Rabat, le 23 octobre 1956.

BAHINI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956)
portant organisation du ministère des affaires étrangères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienné,

Vu le dahir du 22 rebia II 1375 (7 décembre 1955) relatif à la constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) créant le ministère des affaires étrangères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère des affaires étrangères comprend une administration centrale et des services à l'étranger.

ART. 2. — L'administration centrale comprend :

Le cabinet du ministre ;

Un secrétariat général ;

Un service administratif ;

Des divisions politiques et des divisions techniques.

ART. 3. — Les services à l'étranger comprennent : les ambassades, les légations, les délégations permanentes auprès des organisations internationales et les consulats.

ART. 4. — La création d'une ambassade, d'une légation, d'un consulat ou d'une délégation permanente auprès d'une organisation internationale est faite par dahir.

ART. 5. — Les ambassadeurs, les chefs de légations et les chefs de délégations permanentes auprès des organisations internationales sont nommés par dahir.

ART. 6. — Les chefs de postes consulaires sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

ART. 7. — Les statuts, les traitements, indemnités et avantages accessoires seront fixés par décrets, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

ART. 8. — Les prescriptions du présent dahir prennent effet du 26 avril 1956.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956),

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-627 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956)
relatif au personnel du ministère des affaires étrangères.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 rebia II 1375 (7 décembre 1955) relatif à la constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) créant le ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère des affaires étrangères comprend :

Le personnel diplomatique et consulaire ;

Le personnel administratif d'exécution des postes diplomatiques et consulaires ;

Les attachés ;

Le personnel de service.

ART. 2. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les ambassadeurs et les fonctionnaires suivants :

Ministres plénipotentiaires ;

Conseillers des affaires étrangères ;

Secrétaires des affaires étrangères ;

Chanceliers.

ART. 3. — Le personnel administratif d'exécution des postes diplomatiques et consulaires comprend :

des adjoints de chancellerie ;

des sténodactylographes de chancellerie ;

des dactylographes de chancellerie ;

des employés de chancellerie.

ART. 4. — Les attachés sont généralement choisis parmi les fonctionnaires et agents des cadres que leur vocation fonctionnelle habilite à cet effet.

Le ministre peut toujours, lorsque les nécessités du service l'exigent, charger de mission d'attaché toute personne dont le concours lui paraît souhaitable.

Le statut des attachés sera réglé par un décret particulier.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents des affaires étrangères doivent obligatoirement posséder la nationalité marocaine. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle, mais l'acte de nomination devra alors être ratifié par le président du conseil.

ART. 6. — Les modalités de recrutement des différentes catégories définies aux articles 2 et 3 ci-dessus seront arrêtées ultérieurement.

Toutefois, à titre transitoire, le ministre des affaires étrangères est habilité pendant une période de deux ans à compter du 26 avril 1956, à pourvoir tous les emplois de son département par le recrutement d'agents contractuels ou par la nomination, pour ordre, de fonctionnaires placés en service détaché.

Ces agents pourront être intégrés dans les cadres, les modalités de cette intégration feront l'objet d'un décret particulier.

ART. 7. — Le ministre des affaires étrangères pourra, pendant la période transitoire mentionnée ci-dessus, recruter le personnel visé à l'article 6 à un indice autre que celui de début des différents cadres, par arrêté visé par le ministre des finances et contresigné par le président du conseil.

ART. 8. — Un tableau annexé au présent décret fixe l'échelonnement indiciaire des personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ces personnels bénéficieront, lorsqu'ils seront en service à l'administration centrale, des indemnités particulières et avantages en nature accordés aux fonctionnaires auxquels ils sont assimilés dans ce même tableau.

ART. 9. — La rétribution des agents en service à l'étranger est fixée par un décret spécial.

ART. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 26 avril 1956.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

ZEGHARI.

Tableau annexe
au décret relatif au personnel du ministère des affaires étrangères.

GRADES	CLASSEMENT indiciaire	INDICE de base brut	ASSIMILATION
Ambassadeur	Hors échelle		Chaque cas réglé individuellement.
Ministre plénipotentiaire :			
Hors classe	800	1.165	
1 ^{re} classe	750	1.085	Directeur.
2 ^e classe, 2 ^e échelon ..	675	960	
2 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	650	915	
Conseiller des affaires étrangères :			
1 ^{re} classe, 2 ^e échelon ..	630	885	
1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon ..	600	835	Sous-directeur.
2 ^e classe, 2 ^e échelon ..	565	775	
2 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	525	710	
Secrétaire des affaires étrangères :			
1 ^{re} classe, 2 ^e échelon ..	500	665	
1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon ..	470	620	Chef de bureau.
2 ^e classe, 2 ^e échelon ..	440	570	
2 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	410	530	
3 ^e classe	410	530	
4 ^e classe, 3 ^e échelon ..	375	480	Sous-chef de bureau.
4 ^e classe, 2 ^e échelon ..	335	420	
4 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	300	370	
Chancelier de 1 ^{re} classe	360	455	
Chancelier de 2 ^e classe :			
3 ^e échelon	350	445	
2 ^e échelon	335	420	Secrétaire d'administration principal.
1 ^{er} échelon	320	400	
Chancelier de 3 ^e classe :			
3 ^e échelon	305	380	
2 ^e échelon	285	350	
1 ^{er} échelon	265	320	
Chancelier adjoint :			
3 ^e échelon	245	290	Secrétaire d'administration.
2 ^e échelon	225	265	
1 ^{er} échelon	205	235	
Chancelier stagiaire	185	210	
Adjoint de chancellerie principal.			
Classe exceptionnelle ..	240	285	
Après 3 ans	230	270	
Avant 3 ans	218	253	
Hors classe	210	245	
1 ^{re} classe	202	232	
2 ^e classe	196	226	Commis.
3 ^e classe	185	210	
Adjoint de chancellerie :			
1 ^{re} classe	172	192	
2 ^e classe	155	170	
3 ^e classe et stagiaire ..	130	140	
Sténodactygraphe de chancellerie :			
Hors classe, 1 ^{er} et 2 ^e échelon	200	230	
1 ^{re} classe	190	215	
2 ^e classe	181	200	
3 ^e classe	172	192	Sténodactygraphe.
4 ^e classe	163	183	
5 ^e classe	154	169	
6 ^e classe	145	160	
7 ^e classe	135	145	

GRADES	CLASSEMENT indiciaire	INDICE de base brut	ASSIMILATION
Dactylographe de chancellerie :			
8 ^e échelon	170	190	Dactylographe.
7 ^e échelon	163	183	
6 ^e échelon	156	171	
5 ^e échelon	149	164	
4 ^e échelon	142	153	
3 ^e échelon	135	145	
2 ^e échelon	128	138	
1 ^{er} échelon	120	125	
Employé de chancellerie :			
1 ^{re} classe	160	180	
2 ^e classe	152	167	
3 ^e classe	144	156	
4 ^e classe	136	146	
5 ^e classe	128	138	
6 ^e classe	119	124	
7 ^e classe	110	115	

Décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 rebia I 1375 (7 décembre 1955) relatif à la constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) créant le ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La rémunération des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger comprend le traitement de grade et, éventuellement, la prime hiérarchique et les indemnités à caractère familial.

ART. 2. — Les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, bénéficient d'indemnités spéciales de résidence.

Le taux de ces indemnités est fixé par un arrêté du ministre des affaires étrangères visé par le ministre des finances et contresigné par le président du conseil.

ART. 3. — la rémunération définie à l'article premier ci-dessus de même que l'indemnité spéciale de résidence sont payables en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois. En cas de cessation de service dans le courant du mois, le taux est celui en vigueur du jour de la cessation de service.

ART. 4. — A compter du 26 avril 1956 et jusqu'à la promulgation de l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus, les agents en service à l'étranger bénéficieront de la majoration de 33 % et d'une indemnité journalière dont le taux est fixé par les tableaux annexés au présent décret.

Pour le décompte de cette indemnité qui sera payée mensuellement et à terme échu, on considérera que toute fraction de journée donne droit à l'allocation journalière.

Le bénéfice de cette indemnité devra être prévu dans l'acte d'affectation de l'agent.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

ZEGHARI.

*
*
*

Tableau annexe
relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères
en service à l'étranger.

I. — Fonctionnaires et agents assimilés aux fonctionnaires
et agents des cadres mixtes (1).

PAYS	GROUPES		
	I	II et III	IV
Égypte (livre égyptienne)	4.5	4	3.25
Espagne (peseta)	375	350	250
U.S.A. (dollar)	18	16	12
Irak (amar)	4	3.50	2.50
Grande-Bretagne (livre)	4	3.10	2.10
Italie (lire)	8.000	7.000	5.000
Tunisie (franc)	3.840	3.120	2.400
Paris (franc)	5.760	4.680	3.600

II. — Fonctionnaires et agents assimilés aux fonctionnaires
et agents des autres cadres (1).

PAYS	GROUPES		
	I	II et III	IV
Égypte (livre égyptienne)	3.25	2.45	2
Espagne (peseta)	250	195	175
U.S.A. (dollar)	12	9	8
Irak (amar)	2.50	1.95	1.75
Grande-Bretagne (livre)	2.10	1.60	1.05
Italie (lire)	5.000	3.750	3.500
Tunisie (franc)	2.400	1.800	1.560
Paris (franc)	3.600	2.500	2.340

(1) Par référence à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931, tel qu'il a été modifié et complété.

Décret n° 2-56-629 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956)
relatif aux attachés du ministère des affaires étrangères.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 rebia I 1375 (7 décembre 1955) relatif à la constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) créant le ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif au personnel du ministère des affaires étrangères ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des affaires étrangères peut adjoindre aux chefs de missions diplomatiques, de légations, de

délégations permanentes et de postes consulaires des attachés militaires, commerciaux, financiers et culturels.

ART. 2. — Ces attachés sont choisis parmi les fonctionnaires et agents des autres départements ministériels ou recrutés en dehors de l'administration.

ART. 3. — Le détachement de fonctionnaires et agents des autres départements ministériels s'effectue suivant les règles habituelles.

L'arrêté d'affectation du ministre des affaires étrangères, visé par le ministre des finances et contresigné par le président du conseil, détermine les modalités de la rémunération et fixe le régime des indemnités qui seront servies à l'attaché durant sa mission.

ART. 4. — Les attachés choisis parmi les personnes étrangères à l'administration sont recrutés par contrat. La rémunération et le régime des indemnités allouées aux attachés seront définis par chaque contrat individuel.

ART. 5. — La subordination des attachés et leurs relations avec leur ministère d'origine ou de rattachement seront réglées par des instructions interministérielles.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 26 avril 1956.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

ZEGHARI.

Décret n° 2-56-630 du 10 rebia I 1376 (15 octobre 1956)
relatif au fonctionnement des missions diplomatiques
et postes consulaires.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 rebia I 1375 (7 décembre 1955) relatif à la constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) créant le ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de mission diplomatique ou de poste consulaire reçoivent en plus de leurs droits personnels en matière de rémunération une indemnité pour frais de représentation qui est attachée au poste qu'ils occupent.

ART. 2. — Le montant annuel de cette indemnité de représentation est fixé directement en monnaie étrangère par arrêté du ministre des affaires étrangères, visé par le ministre des finances et contresigné par le président du conseil.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1376 (15 octobre 1956).

ZEGHARI.

SECRETARIAT D'ÉTAT
A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS.

Décret n° 2-56-626 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) fixant les emplois des cadres mixtes du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports accessibles aux candidats marocains non diplômés.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation de Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pris pour l'application du dahir susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955), les emplois des cadres mixtes du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports dans lesquels les candidats marocains non diplômés pourront être recrutés dans les conditions prévues au dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) susvisé, sont énumérés aux articles ci-après :

ART. 2. — Emplois de la catégorie B (échelle indiciaire normale : 185-360).

Instructeur du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports (185-350).

Stage préliminaire de deux ans.

ART. 3. — Emplois de la catégorie C (échelle indiciaire normale : 130-240).

Moniteur du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports (170-290).

Stage préliminaire de deux ans.

ART. 4. — Le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports est chargé d'organiser les stages préliminaires.

Il fixera notamment les conditions :

- de sélection initiale des candidats ;
- des stages préliminaires ;
- des examens probatoires de fin de stage.

Fait à Rabat, le 28 safar 1376 (4 octobre 1956).

ZEGHARI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports du 16 août 1956 sont créés les emplois de personnel titulaire ci-après à compter du 1^{er} juillet 1956, au titre du budget de l'exercice 1956, chapitre 70, secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports (personnel). — Article premier, traitement, salaire et indemnités permanentes, ligne : « Créations d'emplois » :

SERVICE CENTRAL.

Bureau d'interprétariat.

Cinq emplois d'interprète, 2 emplois de commis d'interprétariat, 2 emplois de secrétaire (cadre du makhzen) ;

Deux emplois de chaouch.

SERVICES CENTRAUX.

Service de l'administration générale de la jeunesse et des sports.

Un emploi d'inspecteur principal (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Deux emplois d'inspecteur (dont un emploi pouvant être tenu par un professeur d'éducation physique et sportive) ;

Deux emplois d'adjoint d'inspection (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ;

Cinq emplois d'instructeur ;

Douze emplois de moniteur ou monitrice ;

Quatre emplois d'agent à contrat ;

Un emploi de dessinateur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'agent public de 2^e catégorie ;

Un emploi d'agent public de 3^e catégorie ;

Un emploi de sous-agent public de 3^e catégorie ;

Trois emplois de secrétaire d'administration ;

Trois emplois de commis ;

Deux emplois de dactylographe ;

Un emploi de chaouch ;

Service de l'enfance délinquante, de l'éducation surveillée et de l'éducation populaire.

Un emploi d'inspecteur principal ;

Un emploi d'inspecteur ;

Deux emplois d'adjoint d'inspection (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ;

Un emploi d'éducateur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'économiste (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Cinq emplois d'instructeur (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ;

Huit emplois de moniteur (dont un emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Trois emplois d'agent à contrat ;

Un emploi de secrétaire d'administration ;

Trois emplois de commis ;

Un emploi de dactylographe ;

Deux emplois de chaouch.

SERVICES EXTÉRIEURS.

Deux emplois d'inspecteur ou d'inspectrice (dont un emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Dix emplois d'adjoint d'inspection (dont six emplois pouvant être tenus par six agents à contrat) ;

Douze emplois d'éducateur (dont trois emplois pouvant être tenus par trois agents à contrat) ;

Quatre emplois d'économiste (dont un emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Dix-sept emplois d'instructeur de travaux manuels ;

Vingt-deux emplois d'instructeur ou d'institutrice (dont cinq emplois pouvant être tenus par cinq agents à contrat) ;

Cent quatre-vingt-cinq emplois de moniteur ou monitrice (dont quatre emplois pouvant être tenus par quatre agents à contrat) ;

Cinq emplois d'agent à contrat ;

Un emploi d'agent public hors catégorie ;

Un emploi d'agent public de 1^{re} catégorie ;

Quatre emplois d'agent public de 2^e catégorie ;

Cinq emplois d'agent public de 3^e catégorie ;

Deux emplois d'agent public de 4^e catégorie ;

Trois emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie ;

Deux emplois de sous-agent public de 2^e catégorie ;

Un emploi de sous-agent public de 3^e catégorie ;

Trois emplois de chaouch ;

Un emploi de rédacteur des services extérieurs ;

Dix-huit emplois de commis ;

Huit emplois de sténodactylographe, dactylographe ou dame employée ;

Deux emplois d'interprète ;

Quatre emplois de commis d'interprétariat.

Par arrêté du ministre de la justice du 27 septembre 1956 sont créés les emplois ci-après :

1^o Transformations d'emplois.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

CHAPITRE 21. — Tribunaux chérifiens à magistrats français
Personnel des secrétariats, de l'interprétariat et chaouchs.

Huit emplois d'agent public de 3^e catégorie, par transformation de huit emplois de commis ;

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie ;

Trois emplois de sous-agent public de 3^e catégorie, par transformation de cinq emplois d'agent journalier.

2° Créations d'emplois.

A compter du 1^{er} septembre 1956 :

CHAPITRE 21. — Tribunaux chérifiens à magistrats français.

Personnel des secrétariats, de l'interprétariat et chaouchs.

Neuf emplois de commis ;

Trois emplois de dactylographe ;

Deux emplois d'agent public de 3^e catégorie ;A compter du 1^{er} octobre 1956 :

Deux emplois de secrétaire-greffier ;

Cinq emplois de secrétaire-greffier adjoint ;

Quatre emplois de commis ;

Deux emplois de chaouch ;

A compter du 1^{er} novembre 1956 :

Un emploi de secrétaire-greffier ;

Un emploi d'interprète judiciaire ;

A compter du 1^{er} décembre 1956 :

Deux emplois de secrétaire-greffier en chef ;

Un emploi de secrétaire-greffier ;

Cinq emplois de secrétaire-greffier adjoint ;

Trois emplois de commis ;

Un emploi de chef d'interprétariat judiciaire ;

Trois emplois d'interprète judiciaire ;

Deux emplois de chaouch.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé rédacteur stagiaire du 1^{er} juillet 1956 : M. Smirès Abderrahmane, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, diplômé de l'E.M.A. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 31 juillet 1956.)

Est nommée secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon du 15 décembre 1956 : M^{me} Broissand Simone, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 3 juillet 1956.)

Est placée dans la position de disponibilité du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Defours Yvonne, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon. L'intéressée est réintégrée dans son emploi du 1^{er} octobre 1956. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 10 octobre 1956.)

Est reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 24 mai 1949, 2^e échelon du 24 mai 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 6 jours), reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, avec ancienneté du 15 juillet 1950 (majoration pour services de guerre : 10 mois 9 jours), et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M. Maillet Robert. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 29 septembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1956, la démission de son emploi de M. Ogent Maurice, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 9 octobre 1956.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé directeur adjoint, échelon normal (indice 675) des administrations centrales du 1^{er} février 1956 : M. Trémouères Maurice, ingénieur en chef du génie rural, 4^e échelon. (Décret du 13 août 1956.)

Est chargé de mission à compter du 1^{er} septembre 1956 au cabinet du ministre de l'agriculture et des forêts : M. Maddoun M'Hammed. (Arrêté du 25 septembre 1956.)

Sont titularisés et nommés ingénieurs des services agricoles, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. El Krief André ;Du 1^{er} décembre 1955 : M. Knafo Raymond,

inspecteurs adjoints de l'agriculture stagiaires.

(Arrêtés du 26 septembre 1956.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1956 :

Chef de pratique agricole de 1^{re} classe : M. Billotte Jean, chef de pratique agricole de 2^e classe ;

Moniteur agricole de 8^e classe : M. Bouille Gwenaël, moniteur agricole de 9^e classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Aïssa ben Ali, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés du 27 septembre 1956.)

Est nommé adjoint technique du génie rural préstagiaire du 1^{er} avril 1956 : M. Dayan David, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté du 1^{er} octobre 1956.)

Est reclassé vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, avec ancienneté du 4 mars 1951, et 3^e échelon du 28 mai 1953 : M. Lascombe Antoine. (Arrêté du 22 août 1956.)

Est reclassé vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 septembre 1951, et 2^e échelon du 4 juillet 1954 : M. Corvisier Raymond. (Arrêté du 12 juin 1956.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 7 mars 1956 : M^{me} Le Marec Yvonne, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du 16 août 1956.)

Est titularisée et nommée commis de 3^e classe du 1^{er} février 1956 : M^{lle} Eyriès Nicole, commis stagiaire. (Arrêté du 9 juillet 1956.)

Est titularisée et nommée sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Rouanne Georgette, sténodactylographe stagiaire. (Arrêté du 9 juillet 1956.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Laribe Henri, commis stagiaire. (Arrêté du 9 juillet 1956.)

Est recruté en qualité de commis préstagiaire du 1^{er} décembre 1955 : M. Jabrane Mohamed, commis journalier. (Arrêté du 23 août 1956.)

Est promu sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Brahim ben Mohamed bel Arbi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon. (Arrêté du 23 août 1956.)

Sont reclassés en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Ingénieur en chef des services agricoles, 2^e échelon, avec ancienneté du 21 mai 1949, promu au 3^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 21 mai 1951, et au 4^e échelon du 21 mai 1953 : M. Courtine Jean, ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon ;

Ingénieur en chef des services agricoles, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 août 1950, 2^e échelon du 4 septembre 1952 et 3^e échelon du 4 septembre 1954 : M. Vidal Joseph, ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon ;

Professeur à l'école marocaine d'agriculture de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 11 mai 1953, et 2^e classe du 11 juin 1955 : M. Sandret François, professeur de l'E.M.A. de 2^e classe.

(Arrêtés du 16 juillet 1956.)

Sont promus :

Ingénieur des services agricoles, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Mercier Pierre, ingénieur des services agricoles, 4^e échelon ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Ribault Pierre, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Janty Roger, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 30 juillet et 22 août 1956.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} février 1956 : M. Faury Louis, commis stagiaire. (Arrêté du 9 juillet 1956.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} décembre 1955 : M. Palenzuela Marcel, commis principal hors classe ;

Moniteur agricole de 6^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Compain-Météreaud André, moniteur agricole de 7^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 12 juillet 1956 : M. Bérenguer Antoine, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Attias Estelle, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon ;

Infirmier-vétérinaire hors classe du 16 août 1956 : M. Habsi Mohamed, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} septembre 1956 :

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 3^e classe : M. Pernot André, contrôleur principal de l'O.C.I.C. de 4^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Noury Georges, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M^{me} Marchi Solange, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Chouati Ahmed, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe du 8 octobre 1956 : M. Laaroussi Mohamed, infirmier-vétérinaire de 2^e classe.

(Arrêtés des 2, 6 juillet, 22, 23, 24, 31 août, 3 septembre 1956.)

Est acceptée à compter du 16 août 1956, la démission de son emploi de M. Pévot Romain, ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon. (Arrêté du 31 août 1956.)

Est acceptée, à compter du 20 septembre 1956, la démission de son emploi de M. Hild Frédéric, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté du 15 septembre 1956.)

Sont promus :

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Marsil Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} février 1956 :

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Rimokh Esther, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Aumaitre Rolande, dactylographe, 3^e échelon ;

Chaouch de 4^e classe du 3 août 1956 : M. L'Baraoui ben Hayed, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés des 5, 6 juillet et 3 septembre 1956.)

Est recruté en qualité d'adjoint technique préstagiaire du génie rural du 15 mai 1956 : M. Lahlou Omar. (Arrêté du 11 septembre 1956.)

Sont nommés infirmiers-vétérinaires stagiaires du 1^{er} janvier 1956 : MM. Amaïou Larbi et Gadouni Ali, infirmiers-vétérinaires temporaires. (Arrêtés du 25 août 1956.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1956 :

Préparateur de laboratoire de 2^e classe : M. Grueso Manuel, préparateur de laboratoire de 3^e classe ;

Agent d'élevage de 4^e classe : M. Leccia Ange, agent d'élevage de 5^e classe ;

Agent d'élevage de 6^e classe : M. Cano Henri, agent d'élevage de 7^e classe ;

Moniteur agricole de 3^e classe : M. Clavières Raymond, moniteur agricole de 4^e classe ;

Moniteur agricole de 4^e classe : M. Robert Jean, moniteur agricole de 5^e classe ;

Moniteur agricole de 8^e classe : M. Pons René, moniteur agricole de 9^e classe ;

Dactylographes, 3^e échelon : M^{me} Stef Monique et M^{lle} Machabe Denise, dactylographe, 2^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon : M. Sassi Sedraoui, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 27 septembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1956, la démission de son emploi de M. Aldebert Jean-Claude, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon. (Arrêté du 28 septembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1956, la démission de son emploi de M. Barayre Jacques, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 27 septembre 1956.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1956 :

Vétérinaires-inspecteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : MM. Tailly Pierre et Delmaire Marcel, vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe, 4^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon : M. Clayette Jean, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon.

(Arrêtés du 1^{er} octobre 1956.)

Est promu ingénieur des travaux agricoles, 4^e échelon du 1^{er} février 1956 : M. Richez Jacques, ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon. (Arrêté du 9 juillet 1956.)

Est promu adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Rondeau Jacques, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté du 22 août 1956.)

Est reclassé chef de pratique agricole de 5^e classe, avec ancienneté du 11 mai 1956, 4^e classe du 11 mai 1953 et nommé ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon du 16 décembre 1954, avec ancienneté du 16 octobre 1953 : M. Richez Jacques, ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon. (Arrêté du 22 août 1956 modifiant l'arrêté du 13 janvier 1956.)

Est reclassé commis de 3^e classe du 28 novembre 1955, avec ancienneté du 28 janvier 1954 : M. Zeitner Jacques, commis de 3^e classe. (Arrêté du 23 juillet 1956.)

Est recruté en qualité de moniteur agricole préstagiaire du 1^{er} juin 1956 : M. Lyazidi Maati. (Arrêté du 23 août 1956.)

Est nommé *chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre de l'agriculture et des forêts* du 1^{er} juin 1956 : M. Aïssaoui Sitel. (Arrêté du 4 septembre 1956.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 4 septembre 1956 : M. de Souza Pereira Roland, commis de 2^e classe. (Arrêté du 6 septembre 1956.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1956 : M. Ranchin Georges, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1^{re} classe, en service détaché. (Arrêté du 6 septembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 15 août 1956, la démission de son emploi de M. Guillot Pierre, moniteur agricole de 8^e classe. (Arrêté du 12 septembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1956, la démission de leur emploi de MM. André Paul, chef de pratique agricole de 6^e classe, et André Pierre, moniteur agricole de 5^e classe. (Arrêtés du 12 septembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 25 août 1956, la démission de son emploi de M. Fromentin Gérard, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1956, la démission de son emploi de M. Jean Bernard, chef de pratique agricole de 5^e classe.

(Arrêtés des 15 et 17 septembre 1956.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe (stagiaire)* du 1^{er} décembre 1955 : M. Draoui Ahmed, infirmier vétérinaire temporaire. (Arrêté du 29 juin 1956.)

Sont promues du 1^{er} novembre 1956 :

Commis de 2^e classe : M^{lle} Azoulay Jeannette, commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Hennig Marie-Antoinette, dactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés du 27 septembre 1956.)

Est recruté en qualité d'*adjoint technique du génie rural préstagiaire* du 4 juin 1956 : M. Alaoui Mustapha. (Arrêté du 1^{er} octobre 1956.)

Sont confirmés dans leur emploi :

Du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Sanchez François, Magnier Robert et Zurita François, agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeurs dépanneurs) ;

M. Penneteau André et M^{lle} Verdier Georgette, agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (calculateurs calqueurs qualifiés) ;

Du 16 février 1956 : M^{lle} Zacharie Gabrielle, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (assistant principal de laboratoire) ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Reig Gaston, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur dépanneur).

(Arrêtés du 30 juin 1956.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1^{er} juin 1956 : M. Sellami Abdeslam. (Arrêté du 11 septembre 1956.)

Est acceptée, à compter du 24 septembre 1956, la démission de son emploi de M. de Souza Pereira Roland, commis de 2^e classe. (Arrêté du 15 septembre 1956.)

Sont promus :

Du 1^{er} mai 1956 :

Inspecteurs adjoints de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

De 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Lévy-Soussan Mardoché, contrôleur principal de l'O.C.I.C. de classe exceptionnelle ;

De 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Moulin Fernand ;

Sans ancienneté : M. Sourice Georges, contrôleurs principaux de l'O.C.I.C. de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Moniteur agricole de 4^e classe : M. Frizon Edmond, moniteur agricole de 5^e classe.

(Arrêtés des 30 juillet et 27 septembre 1956.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1956 :

Ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon : M. Faure Raoul, ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon ;

Ingénieurs principaux des services agricoles, 2^e échelon : MM. Dupont Jean et Elant Hubert, ingénieurs principaux des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 4^e échelon : M. Serpette Raoul, ingénieur des services agricoles, 3^e échelon ;

Vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe, 4^e échelon : MM. Gilles Jacques et Vollhardt Yves, vétérinaires-inspecteurs de 2^e classe, 3^e échelon ;

Chimiste de 5^e classe : M. El Ghorfi Ahmed, chimiste de 6^e classe ;

Moniteur agricole de 3^e classe : M. Troadec Léopold, moniteur agricole de 4^e classe ;

Moniteur agricole de 7^e classe : M. Ruffenach Roland, moniteur agricole de 8^e classe ;

Moniteurs agricoles de 8^e classe : MM. Onteniente Guy, Lecot Claude, Perrot Roger et Dorveaux Bernard, moniteurs agricoles de 9^e classe ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe : M. Apparasio Antoine, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Dactylographes, 3^e échelon : M^{mes} Laurent Mauricette et Garcia Jeanne, dactylographes, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben El Khalifa, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés du 1^{er} octobre 1956.)

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} avril 1956 : M. Babs Lakbir Abdelkader, aide-commis journalier. (Arrêté du 20 août 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 17 juin 1950, 2^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 17 juin 1952, et vétérinaire-inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1955 : M. Rocq Henri, vétérinaire-inspecteur principal, 1^{er} échelon ;

Moniteur agricole de 5^e classe, avec ancienneté du 5 juin 1956, 4^e classe du 5 décembre 1952 et 3^e classe du 5 juillet 1955 : M. Frutos Pierre, moniteur agricole de 3^e classe.

(Arrêtés des 16 juillet et 23 août 1956.)

Est reclassé *commis de 2^e classe* du 30 décembre 1955, avec ancienneté du 21 septembre 1953 : M. Djian Maurice, commis de 3^e classe. (Arrêté du 23 août 1956.)

Est promu *vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe (3^e échelon)* du 18 avril 1955 : M. Barbaud Roger, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêté du 1^{er} septembre 1956.)

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1956 :

Moniteur agricole de 6^e classe : M. Bonachera Roger, moniteur de 7^e classe ;

Moniteur agricole de 8^e classe : M. Brachet Guy, moniteur de 9^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{lle} Quilichini Catherine, commis principal hors classe ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Gabay Mercédès, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Ingénieur des services agricoles, 4^e échelon : M. Coutant Robert, ingénieur des services agricoles, 3^e échelon ;

Chimiste de 3^e classe : M^{lle} Thomann Christiane, chimiste de 4^e classe ;

Moniteur agricole de 3^e classe : M. Falce Émile, moniteur de 4^e classe ;

Dactylographes, 2^e échelon : M^{lle} Bonmati Renée et M^{me} Muller Odette, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Merini Larbi, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 23 août 1956.)

Sont promus :

Du 11 décembre 1954 :

Commis principal de 1^{re} classe : M. Barbier Charles, commis principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1955 :

Agent d'élevage de 6^e classe : M. Huet Guy, agent d'élevage de 7^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon : M. Malençon Georges, ingénieur en chef des services agricoles, 2^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon : M. Charbit Joseph, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1956 :

Vétérinaire-inspecteur en chef de classe normale, 2^e échelon : M. Duprat Marcellin, vétérinaire-inspecteur en chef, 1^{er} échelon

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon : M. Morelon Paul, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon ;

Ingénieur des travaux agricoles, 2^e échelon : M. Augé Roland, ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Barone Lucienne, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} mars 1956 :

Vétérinaire-inspecteur en chef de classe normale, 2^e échelon : M. Dorin Pierre, vétérinaire-inspecteur en chef, 1^{er} échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Monbet Jacques, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Ingénieur principal des services agricoles, 2^e échelon : M. Praioran Jean-Claude, ingénieur principal des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon : M. Soubelet Bernard, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon : M. Messaoudi Mohamed, ingénieur des travaux agricoles, 2^e échelon ;

Chef de pratique agricole de 5^e classe : M. Prévost Henri, chef de pratique agricole de 6^e classe ;

Chef de pratique agricole de 4^e classe : M. Gras Albert, chef de pratique agricole de 5^e classe ;

Chef de pratique agricole de 7^e classe : M. Vignier Daniel, chef de pratique agricole de 8^e classe ;

Chef de pratique agricole de 7^e classe : M. Piezepiorka Léonce, chef de pratique agricole de 8^e classe ;

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Herbe Armand, agent d'élevage de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1956 :

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Verceletti Henri, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : M. Hermitte Maurice, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon ;

Ingénieur principal des services agricoles, 2^e échelon : M. Loasil Léon, ingénieur principal des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon : M. Fixari Pierre, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 3^e échelon : M. Ben Slimane Yahia, ingénieur des services agricoles, 2^e échelon ;

Chimiste de 3^e classe : M^{me} Dureau Paulette, chimiste de 4^e classe ;

Contrôleur principal de l'O.C.I.C. de 4^e classe : M. Verdier Jacques, contrôleur de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de l'O.C.I.C. de 1^{re} classe : M. Teboul Isaac, contrôleur principal de 2^e classe ;

Chef de pratique agricole de 5^e classe : M. Achou Gilbert, chef de pratique agricole de 6^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans : M. Arcis André, commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans ;

Agent d'élevage de 4^e classe : M. Reynaud Gaston, agent d'élevage de 5^e classe ;

Contrôleur de la défense des végétaux de 6^e classe : M. de Meirleire Hugues, contrôleur de la défense des végétaux de 7^e classe ;

Chef de pratique agricole de 7^e classe : M. Gagnadre Marcel, chef de pratique agricole de 8^e classe (en disponibilité du 1^{er} mai 1956) ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Morelli Florent, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon : M^{me} Gréolier Hélène, secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Lespillet André, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Sabeur Claude, MM. Vanier Georges et Barry Jacques, commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{lle} Leca Sacre-Marie, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{lle} Troupel Marcelle, dactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon : M^{mes} Olmo Laure et Azoulay Mazal-tabe, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 5^e classe : M^{lle} Pinzuti Lydie, dame employée de 6^e classe ;

Du 4 avril 1956 :

Inspecteur principal de l'O.C.I.C. de 1^{re} classe (après 2 ans) : M. Boulard Marceau, inspecteur principal de l'O.C.I.C. de 1^{re} classe (avant 2 ans) ;

Du 1^{er} mai 1956 :

Contrôleur principal de l'O.C.I.C. de 1^{re} classe : M. Sourice Georges, contrôleur principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1956 :

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon : M. Ranouil Paul, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Weiss Jean-Louis, agent d'élevage de 4^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Agent d'élevage hors classe, 2^e échelon : M. Pouquet Henri, agent d'élevage hors classe, 1^{er} échelon ;

Agent d'élevage de 1^{re} classe : M. Galant Roland, agent d'élevage de 2^e classe ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Abad Marcel, agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Trives Antoine, agent d'élevage de 4^e classe ;

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Cérutti Dante, agent d'élevage de 4^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Soulie Antoine, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Monnier Robert, agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Agent d'élevage de 5^e classe : M. Bois Charles, agent d'élevage de 6^e classe ;

Agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Vidal André et El Honsali Mohammed, agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sténodactylographe de 6^e classe : M^{lle} Couraud Marie-Claire, sténodactylographe de 7^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Arsalane Messaoud, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1956 :

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Dupin Frédéric, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 2^e échelon : M. Tramier René, ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1^{re} classe : M. Vivet Adolphe, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2^e classe ;

Agent d'élevage de 1^{re} classe : M. Poli Antoine, agent d'élevage de 2^e classe ;

Ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon : M. Morlot Jean, ingénieur des travaux agricoles, 2^e échelon ;

Contrôleur principal de l'O.C.I.C. de 4^e classe : M. Dambax Marcel, contrôleur de 1^{re} classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Moulin Robert, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Moniteur agricole de 5^e classe : M. Legrand Francis, moniteur agricole de 6^e classe ;

Adjoint technique du génie rural de 3^e classe : M. Assayag Alfred, adjoint technique de 4^e classe ;

Agent d'élevage de 6^e classe : M. Farid el Houssaïn, agent d'élevage de 7^e classe ;

Moniteurs agricoles de 8^e classe : MM. Berguer Pierre et Lelong Henri, moniteurs agricoles de 9^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Garcia Pierre, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Dactylographe, 7^e échelon : M^{me} Goulette Olga, dactylographe, 6^e échelon ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Mauret Angèle, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Braizat Frédine, dactylographe, 4^e échelon ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Agostini Yvonne, dame employée de 6^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Benouna Boubkèr, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 5 août 1956 :

Inspecteur principal de l'O.C.I.C. de 1^{re} classe (après 2 ans) : M. Bachelet André, inspecteur principal de 1^{re} classe (avant 2 ans) ;

Du 1^{er} septembre 1956 :

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Lauvernet Georges, agent d'élevage de 4^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2^e classe : M. Roussie Jean, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe ;

Chef de pratique agricole de 3^e classe : M. Coquet Ollivier, chef de pratique agricole de 4^e classe ;

Préparatrice de laboratoire de 5^e classe : M^{me} Julia Geneviève, préparatrice de laboratoire de 6^e classe ;

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Éloy Émile, agent d'élevage de 4^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Obaton Claudius, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Commis principal hors classe : M. Teraillon Édouard, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Daouzli Mohamed Nouredine, commis principal de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{lle} Rièrre Yvette, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{lle} Saury Denise, dactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{lle} Marin Sylviane, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 6^e classe : M^{lle} Elbaz Mireille, dame employée de 7^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : M. Sadot Henri, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon ;

Préparateur de laboratoire hors classe, 2^e échelon : M. Rey Marcel, préparateur de laboratoire hors classe, 1^{er} échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon : M. Vallier Georges, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Contrôleur de la défense des végétaux de 2^e classe : M. Bacle Roger, contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe ;

Agent d'élevage de 1^{re} classe : M. Paoli Ange, agent d'élevage de 2^e classe ;

Chef de pratique agricole de 5^e classe : M. Robert Jean, chef de pratique agricole de 6^e classe ;

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Delplanque Émile, agent d'élevage de 4^e classe ;

Adjoint technique du génie rural de 2^e classe : M. Dabat André, adjoint technique de 3^e classe ;

Moniteur agricole de 5^e classe : M. Beziau Henri, moniteur agricole de 6^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Lebbar Mohamed, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Laurent André, commis principal hors classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Benamou Georges, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Koriche Mohamed, commis principal de 2^e classe ;

Moniteurs agricoles de 7^e classe : MM. Berrada Mohamed et Granier Robert, moniteurs agricoles de 8^e classe ;

Moniteur agricole de 8^e classe : M. Henry Jean, moniteur agricole de 9^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Jouxte Monique, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Casoli Renée, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 5^e classe : M^{lle} Louvet Georgette, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés des 5, 6, 9, 13, 27, 30 juillet, 13, 16, 17, 22 et 23 août 1956.)

Sont promus au service topographique :

Ingénieur géomètre de 2^e classe du 16 janvier 1956 : M. Messenger Marcel, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Dessinatrice et dessinateur-calculateurs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1956 : M^{me} Krebs Mideille ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Brus René,

dessinatrice et dessinateur-calculateurs de 3^e classe.

(Arrêtés des 31 juillet et 23 août 1956.)

Est reclassée *dessinatrice-calculatrice de 3^e classe* du 1^{er} août 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Berégnacourt Monique. (Arrêté du 6 septembre 1956.)

Est recruté en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 25 avril 1956 : M. Lahcini Hamida ben Bousselham. (Arrêté du 19 avril 1956.)

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Zikki Mohammed, agent journalier des eaux et forêts. (Arrêté du 3 juillet 1956.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} avril 1956 : M. Abdallah ben Mahmed, cavalier des eaux et forêts de 4^e classe. (Arrêté du 9 juin 1956.)

Est remis, d'office, à la disposition de son administration d'origine du 1^{er} août 1956 : M. Lestringant Bernard, ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (3^e échelon) en service détaché. (Arrêté du 6 août 1956.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 6 août 1956 : M. Crouigneau Jean-Louis, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe. (Arrêté du 3 août 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts et de la conservation des so's) du 16 août 1956 : MM. Girod René et Quilici Vincent, agents techniques des eaux et forêts de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée. (Arrêtés du 16 juillet 1956.)

Sont promus, au service de la conservation foncière :

Contrôleurs principaux hors classe :

Du 16 novembre 1956 : M. Pissavy-Yvernault Jacques ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Geny Guy,

contrôleurs principaux de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Jeanpierre Jacques, contrôleur principal de 2^e classe ;

Contrôleur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Lhospital Jacques, contrôleur adjoint de 2^e classe ;

Secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon) du 16 novembre 1956 : M. Muret Georges, secrétaire de conservation de 1^{re} classe ;

Secrétaire de conservation de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Loncan Marie-Renée, secrétaire de conservation de 2^e classe ;

Interprète principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Omar Molato, interprète hors classe ;

Interprète de 4^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Senouci Abdel-Aziz, interprète de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Bendriss Mohammed, commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Lemnieï-Khouli Mohammed ;

Du 16 novembre 1956 : M. Kadiri M'Hammed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Benouda Korachi Mehdi, commis d'interprétariat de 2^e classe. (Arrêtés du 15 septembre 1956.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2286, du 17 août 1956, page 917.

Sont promus :

Au lieu de :

« Ingénieur topographe principal, 2^e échelon du 16 août 1956 : M. Brus Auguste » ;

Lire :

« Ingénieur topographe principal, 2^e échelon du 16 août 1955 : M. Brus Auguste. »

Ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1955 :

Au lieu de : « M. Gogon Antoine » ;

Lire : « M. Gonon Antoine. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2288, du 31 août 1956, page 985.

Sont reclassés en application du dahir du 4 décembre 1954 et de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 :

Au lieu de :

« Ingénieur géomètre principal hors classe, avec ancienneté du 14 juin 1946 (majorations prévues par le dahir du 4 décembre 1954 :

8 mois 3 jours, et l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 : 1 an 2 mois 14 jours) : M. Chamouveau Maurice » ;

Lire :

« Ingénieur géomètre principal hors classe, avec ancienneté du 14 juin 1945 (majorations prévues par le dahir du 4 décembre 1954 : 8 mois 3 jours, et l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 : 1 an 2 mois 14 jours) : M. Chamouveau Maurice. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2288, du 31 août 1956, page 985.

Sont promus :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :

Au lieu de : « M. Henin Louis, » ;

Lire : « M. Henin Georges, »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2290, du 14 septembre 1956, page 1064.

Au lieu de :

« Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Mekhaoui Abdelkadèr » ;

Lire :

« Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Melhaoui Abdelkadèr. »

Honorariat.

Est nommé *conservateur général honoraire* : M. Meyère Marceau, conservateur général, chef du service de la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques, réintégré dans son administration d'origine. (Arrêté du 4 septembre 1956.)

Est nommé *sous-directeur honoraire des administrations centrales marocaines* : M. Vaysse Jean, sous-directeur de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté du président du conseil du 17 septembre 1956.)

Est nommé *ingénieur principal honoraire des services agricoles* : M. Bex Lucien, ingénieur principal des services agricoles, 4^e échelon, en retraite. (Arrêté du président du conseil du 5 octobre 1956.)

Admission à la retraite.

M. Bouhelier René, ingénieur en chef des services agricoles de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1956. (Arrêté du 17 septembre 1956.)

M^{me} Guet Germaine, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1956. (Arrêté du 17 septembre 1956.)

M. Molinard Jean, conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1956. (Arrêté du 26 septembre 1956.)

M. Courtine Jean, ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} novembre 1956. (Arrêté du 12 septembre 1956.)

M. Wéry-Protat Adolphe, ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon, est admis, au titre des dispositions transitoires prévues par l'article 10 du dahir du 26 janvier 1955, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1956. (Arrêté du 23 avril 1956.)

M. Miègeville Joseph, vétérinaire-inspecteur en chef de classe exceptionnelle, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} novembre 1956. (Arrêté du 7 septembre 1956.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 5 septembre 1956 sont révisées, conformément au dahir du 7 kaada 1375 (16 juin 1956), les allocations inscrites au grand livre des allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Moulay Abdeslem ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52596	Néant.	26	1 ^{er} -1-1956.
Laïb ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52597	Néant.	25	1 ^{er} -1-1956.
Tayeb ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52598	Néant.	A.C. 33 49	1 ^{er} -1-1956.
Thami ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52600	Néant.	31	1 ^{er} -1-1956.
Salah ben El Madani.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52602	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Allal ben Hadj.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52603	Néant.	14	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Itto Ali ou Naceur, dite « Itto Ameer », veuve Mostapha ben Alla.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52604	Néant.	42/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Haddou Abbou.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52605	Néant.	48	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52609	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Lahcèn.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52611	Néant.	21	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Kebira bent Mohamed (1 orphelin), veuve Ahmed ben Abdallah.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52615	Néant.	49/50	1 ^{er} -1-1956.
MM. Raho ou Kessou.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52616	Néant.	24	1 ^{er} -1-1956.
M'Hamed ben Lahssèn.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52619	Néant.	39	1 ^{er} -1-1956.
Abdesselam ben Ali.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52620	Néant.	49	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Khadra bent Ahmed, veuve Djebar ould Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52624	Néant.	47/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Zohra bent El Miloud (1 orphelin), veuve Slimane ould Mohamed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52625	Néant.	37/50 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
MM. Abdallah ben M'Bark, dit « Ouchchèn ».	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52626	Néant.	17	1 ^{er} -1-1956.
Larbi ben Saïd.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52627	Néant.	17	1 ^{er} -1-1956.
Embark ben Abbès.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52628	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Zitouni Ahmed ben Amer.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52630	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Hassan ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52631	Néant.	A.C. 33 20	1 ^{er} -1-1956.
Boudjema ben Abdallah.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52632	Néant.	23	1 ^{er} -1-1956.
Moulay Ali ben Madani.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52633	Néant.	31	1 ^{er} -1-1956.
Rebaï Cheikh ould Rebaï.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52634	4 enfants (2 ^e au 5 ^e r.).	60	1 ^{er} -1-1956.
Ahmed ben Mohamed Naciri, dit « Coco ».	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52635	1 enfant.	A.C. 33 50	1 ^{er} -1-1956.
Bahous ould Boumessaoud.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52636	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Ali ou Lhaj, dit « Mohamed Goulbour ».	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52637	Néant.	A.C. 33 50	1 ^{er} -1-1956.
Douadji Abdallah ould Ali.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52638	7 enfants (1 ^{er} au 7 ^e r.).	50	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Hamou.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52639	Néant.	A.C. 33 35	1 ^{er} -1-1956.
Bachir Mohamed ould Larbi.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52640	Néant.	37 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{mes} Zineb bent Kaddour, veuve Ahmed ben Mostefa Bougriba.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52642 A	Néant.	42/1/6	1 ^{er} -1-1956.
El Raïma bent Tahar, veuve Ahmed ben Mostefa Bougriba.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52642 B	Néant.	42/1/6	1 ^{er} -1-1956.
Kheïra bent El Mekki (1 orphelin), veuve Sahouli ben Miloud oud Sahoul.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52644	Néant.	30/50 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
MM. Nouamama oud Miloud.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52645	Néant.	44 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
Abdesselem ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52646	Néant.	38 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Allal.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52647	Néant.	33	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Amar.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52648	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
M'Hammed ben Ali Bernoussi.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52649	Néant.	47	1 ^{er} -1-1956.
Lahoucine ben Brahim.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52650	Néant.	40	1 ^{er} -1-1956.
Faddoul ben M'Hamed.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	52652	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Fatma bent Abdelkadèr, veuve Embeur ben Djilali.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	52653	Néant.	48/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Mahjouba bent El Maati, veuve Moulay Ali ben Moulay Abderrahman.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	52654	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. El Hachemi ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	52655	Néant.	21	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Bouih.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	52656	Néant.	48	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Henia bent El Hadj Mahjoub, veuve Mohamed ben Ahmed N'Tifi.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	52657	Néant.	23/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Salem ben Maati.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	52659	Néant.	48	1 ^{er} -1-1956.
Abdelkadèr ben Salem.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	52660	Néant.	49	1 ^{er} -1-1956.
El Maati ben Zerouk.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	52661	Néant.	35	1 ^{er} -1-1956.
M'Hamed ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	52662	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Abdesselem ben Abdelkadèr.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	52664	Néant.	48	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Mina bent Ahmed Chtoukia, veuve Lahcèn ben Najeur Chelh.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	52666	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Thamou bent Mohamed, veuve Mohamed ben Fatmi.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	52667 B	Néant.	47/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Abdesselem ben Mohamed el Ouaïd.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52669	Néant.	49	1 ^{er} -1-1956.
Abbès ben El Hadj Omar.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52670	Néant.	48	1 ^{er} -1-1956.
Hassan ben Aïssa	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52672	Néant.	27	1 ^{er} -1-1956.
El Mahdi ben Guerbaoui.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52673	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Rekia bent Bouchaïb, veuve El Hadj ben Ali.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52674 A	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Fatouma bent El Haj Mohamed, veuve Allal ben Mohamed Zerhouni.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52675	Néant.	35/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Benabbou Yamina bent Abdelkadèr, veuve Douggar Bou Mediane.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52676	Néant.	34/1/3	1 ^{er} -1-1956.
M. Saïd el Ribani.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52679	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Fatma bent Mohamed, veuve Souilem ben Layachi.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52680	Néant.	34/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Fatma bent El Khedim Mahiedine, veuve Tarchoum bel Horma.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52681 A	Néant.	36/1/6	1 ^{er} -1-1956.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{me} Fatma bent Cheikh, veuve Tar-choum bel Horma.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52681 B	Néant.	36/1/6	1 ^{er} -1-1956.
M. Djillali ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52683	Néant.	39	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Fatna bent El Fassi (1 orphelin), veuve Mohamed ben Larbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52686	1 enfant.	41/50	1 ^{er} -1-1956
Safya bent Ahmed, veuve Sahli ben Larbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52687 A	Néant.	44/1/6 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
Khadija bent Abdallah, veuve Sahli ben Larbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52687 B	Néant.	44/1/6 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
MM. M'Hamed ben Lecheb.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52688	Néant.	33	1 ^{er} -1-1956.
El Hachmi ben Aomar.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52689	Néant.	43	1 ^{er} -1-1956.
Larbi ben Aomar Taïbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52690	Néant.	45	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Abdallah.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52691	Néant.	22	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Zahia bent Salah Smalia (2 orphelins), veuve Ahmed ben Zenzoun.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52693 A	3 enfants.	46/15/32	1 ^{er} -1-1956.
Fatima bent Larbi Fssissia, veuve Ahmed ben Zenzoun.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52693 B	Néant.	46/1/32	1 ^{er} -1-1956.
M'Barka bent Hadj Hammou, veuve Abdelkadër ben Mekki	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52697	Néant.	35/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Mohamed ben Amar Kaddour	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52698	Néant.	26	1 ^{er} -1-1956
Lahssèn ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52699	Néant.	38	1 ^{er} -1-1956.
Abdallah ben Lhabib.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52700	Néant.	15	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Abdesslem.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52701	Néant.	15	1 ^{er} -1-1956
M ^{mes} Fatna bent Maati (1 orphelin), veuve M'Hamed ben Amor.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52704	2 enfants.	22/50	1 ^{er} -1-1956.
Rahma bent Mohamed (2 orphelins), veuve Djelloul ben Ahmed el Yacoubi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52706	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e r.).	30/50 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
M. Mohamed ou M'Bark.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52707	Néant.	25	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Aïcha bent Mohamed, veuve Boutrik Abdelkadër ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52708	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1956.
M. Mohamed ben Belkacem.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52709	Néant.	11	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Khadija bent Larbi, veuve Mohamed ben Abderrahman.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52710	Néant.	43/1/3	1 ^{er} -1-1956
Orphelins Saadia, Mohamed et Halima, sous la tutelle dative de Henia bent Brahim, ayants cause Brahim ben Ali ou Ali.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52713	4 enfants.	25/50	1 ^{er} -1-1956.
MM. Larbi ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52714	Néant.	45	1 ^{er} -1-1956.
Aomar ben Larbi Chichaoui.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52715	Néant.	21	1 ^{er} -1-1956.
Larbi ben Bark Ghandouri.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52716	Néant.	34	1 ^{er} -1-1956.
Karou Ali ben Abderrahman.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52717	Néant.	22	1 ^{er} -1-1956.
Bouazza ben Hadj.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52718	Néant.	36	1 ^{er} -1-1956.
Lahcèn ben Aomar Lyoussi.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52720	Néant.	24	1 ^{er} -1-1956.
Bouchta ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52721	Néant.	31	1 ^{er} -1-1956.
M'Hamed ben Salah.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52722	1 enfant.	25	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Ija bent Mohamed, veuve Kaddour ben Hamou.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52723	Néant.	18/1/3	1 ^{er} -1-1956.
M. Mekkiould Yamani.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52726	Néant.	40	1 ^{er} -1-1956.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
Daffalah Mohamed (les héritiers).	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52727	Néant.	51	1 ^{er} -1-1956.
MM. Abdelkadèr ben Sayah.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52728	Néant.	49	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Kaddour.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52730	Néant.	A.C. 33 39	1 ^{er} -1-1956.
Djilali ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52731	Néant.	28	1 ^{er} -1-1956.
Ahmed ould Allal.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52732	Néant.	48	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Mina bent Abdallah, veuve Mokhtar ben Ahmed Zem-rani.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52733	Néant.	37/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Kamba bent Ali el Bouzagaoui, veuve Ahmed ould Taieb.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52734	Néant.	35/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Fatma bent Bouazza el Fahsi, veuve Miloudi ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52735	Néant.	43/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Djoudi ben Djelloul.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52739	Néant.	48	1 ^{er} -1-1956.
Maamar ould Ahmed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52741	Néant.	42	1 ^{er} -1-1956.
Maamar ould M'Hamed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52742	Néant.	A.C. 33 35	1 ^{er} -1-1956.
Bouamama ould El Hocine.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52743	Néant.	A.C. 33 41	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Oum Hanj bent Hadj Mohamed, veuve Aomar bel Hadj.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52744	Néant.	A.C. 33 50/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Bouazza ben Tahmi.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52745	Néant.	A.C. 33 54	1 ^{er} -1-1956.
Boubekeur ben Sliman.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52746	Néant.	38	1 ^{er} -1-1956.
Haouari Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52748	Néant.	A.C. 33 31	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Fatouma bent Mohamed, veuve Ben Aïssa ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52749	Néant.	A.C. 33 35/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Aïcha bent Bouziane, veuve Saï-dane Mohamed ould Djelloul.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52752	Néant.	32/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Mohamed ben Horma.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52753	Néant.	A.C. 33 36	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Bouchaïb.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52754	Néant.	41	1 ^{er} -1-1956.
Bahiïn Maamar ould Miloud.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52755	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Zegnoun Miloud ould Larbi.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52756	Néant.	A.C. 33 47	1 ^{er} -1-1956.
M'Hamed ben Tayeb.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52757	Néant.	A.C. 33 35	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben El Houssine.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52758	Néant.	37	1 ^{er} -1-1956.
El Hadj ould Boualem ben Djel-loul.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52759	Néant.	50	1 ^{er} -1-1956.
Kaci ben Aomar.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52760	Néant.	44	1 ^{er} -1-1956.
Orphelin Mustapha, sous la tutelle dative de Mohamed ben Mou-lay Brahim Alaoui.	Ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	52762	1 enfant.	31/1/3	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Amina bent Hammadi, veuve Allal ben Abdallah.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	52763	Néant.	60/1/3	1 ^{er} -1-1955.
MM. Rtem M'Barek ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e éche-lon (municipaux de Fès) (indice 125).	52764	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Mazguid Ahmed ben Mohamed	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e éche-lon (municipaux de Fès) (indice 130).	52765	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
A m s a b a Abdclouahad b e n Abdallah.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e éche-lon (municipaux de Fès) (indice 120).	52766	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Ali ben M'Bark Roudani.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e éche-lon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	52767	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Mohamed ben Djilali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e éche-lon (municipaux de Rabat) (indice 111).	52768	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Aïcha bent Abdelkadèr, veuve Sliman ben Abdelkadèr.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Meknès) (indice 106).	52770	2 enfants.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{me} Fatima bent Mekki (3 orphelins), veuve Jilali ben M'Bark.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	52771	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
MM. Ahmed ben El Maati.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	52772	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Reghayé Rahal ben Abbès.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 130).	52773	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Bichou Seddik ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 130).	52774	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Aïcha bent Kaddour, veuve Lhassèn ben Ali Demnati.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Rabat) (indice 106).	52776	Néant.	54/1/3	1 ^{er} -1-1955.
M. Ghanem ben Cherki.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Rabat) (indice 106).	52777	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Zohra bent Mohamed (1 orphelin), veuve Hadj Brahim ben Saïd.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Mogador) (indice 106).	52780	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
Rahma bent El Fqih, veuve Abdallah ben Ali el Haouari	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (municipaux de Mogador) (indice 102).	52781	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
MM. Larbi ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (municipaux de Rabat) (indice 100).	52778	1 enfant.	58	1 ^{er} -1-1955.
Lahoucine ben Mohamed M'Tougui.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (municipaux de Rabat) (indice 100).	52785	Néant.	41	1 ^{er} -1-1955.
Benkaled Saïd Benkaled.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Mazagan) (indice 106).	52789	Néant.	49	1 ^{er} -1-1955.
Brahim ben Naceur.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (municipaux de Marrakech) (indice 102).	52790	Néant.	A.C. 33 60	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Zahra bent El Mahjoub, veuve Mohamed bel Habib ben Mahjoub.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Marrakech) (indice 106).	52792	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -3-1956.
MM. Bouazza ben Larbi.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Rabat) (indice 106).	52793	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Ahmed ben Mohamed Zerhouni.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (municipaux de Taza) (indice 111).	52794	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Bouchiche ben Belkacem.	Ex-chaouch du cadre subalterne de classe exceptionnelle (municipaux de Marrakech) (indice 113).	52796	Néant.	32 A.C. 33	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Hamou bent Ahmed, veuve Driss ben Senhadji.	Ex-chaouch de 3 ^e classe (intérieur, contrôle des municipalités) (indice 115).	52798	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
Rkia bent Mohamed, veuve Hamadi ben Haddou.	Sapeur-pompier professionnel de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (municipaux de Casablanca) (indice 130).	52799	1 enfant.	38/1/3	1 ^{er} -1-1955.
M. Abdesslam ben Mohamed.	Ex-sapeur pompier de 3 ^e classe du cadre subalterne (municipaux de Casablanca) (indice 100).	52800	1 enfant.	32	1 ^{er} -1-1955.
Orphelins Latifa et Mahjoub, sous la tutelle dative de Mohamed ben Djillali, ayants cause Saumane Mohamed ben Abdallah.	Ex-sergent sapeur-pompier de 1 ^{re} classe du cadre subalterne (municipaux de Casablanca) (indice 113).	52801	2 enfants.	47/50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Om Keltoum bent Kacem, veuve Ali ben Ahmed el Agharbi.	Ex-chaouch de 2 ^e classe du cadre subalterne (intérieur, contrôle des municipalités) (indice 107).	52803	Néant.	31/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Lalla Khadouj bent Abdelouahed el Alami.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (instruction publique) (indice 122).	52805	Néant.	41	1 ^{er} -1-1956.
Aïcha bent Mohamed el Ouaghia, veuve Mohamed ben Ahmed el Medkouri.	Le mari, ex-chaouch de 3 ^e classe (instruction publique) (indice 115).	52806	Néant.	36/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Abdeslam ben Mohamed Sbaï.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (instruction publique) (indice 140).	52807	8 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Larbi ben Mohamed el Ghazi	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (instruction publique) (indice 125).	52808	Néant.	47	1 ^{er} -1-1955.
Ahmed ben Omar el Messaouri.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (instruction publique) (indice 140).	52809	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Souhni Lahcèn ben Ali.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	52810	1 enfant.	44	1 ^{er} -1-1955.
Ahmed ben Haj Mohamed « Maaref ».	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	52811	2 enfants.	39	1 ^{er} -1-1955.
Fayez Mohamed ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 125).	52812	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Moumèn Abdallah ben Hadj Ahmed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Sefrou) (indice 125).	52813	4 enfants.	44	1 ^{er} -1-1955
Kharbouch Jilali ben Thami.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 125).	52814	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Bhilili Bouchta ben Brahim.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (municipaux de Rabat) (indice 106).	52815	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Djillali ben Hadj Ahmed.	Ex-chef chaouch de 2 ^e classe (cabinet militaire) (indice 122).	52817	4 enfants	60	1 ^{er} -1-1955
Bouchaïb ben Taïbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 103).	52818	1 enfant.	44	1 ^{er} -1-1956.
Harnafi Abderrahmène ben Mustapha.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52819	6 enfants.	50	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Abdeslam Chaoui.	Ex-mokhazni hors classe (affaires chérifiennes) (indice 115).	52820	Néant	50	1 ^{er} -1-1955.
Regragui ben Allal.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (service topographique) (indice 122).	52821	Néant.	60	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Branger Elisabeth, veuve Abdallah ben Hamou.	Ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 172).	52822	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
Ftouma ben Mohamed bel Fqih, veuve Mohamed ben Maati.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52823	Néant.	48/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Yacoub bent Cheikh, veuve Ben Dine ould Embarek.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52824	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Mina bent El Bachir, veuve Larbi ben Azouz Chaoui.	Ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52825	Néant	58/1/3	1 ^{er} -1-1956.
Saadia bent Thami, veuve Massès Amri ben Tateb.	Ex-chaouch de 3 ^e classe (travaux publics) (indice 115).	52826	Néant.	45/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -1-1955.
Fetouma bent Ahmed el Hamoud, veuve Ali ben M'Hamed Ajenoui.	Ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	52827	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
Rkia bent Brik (3 orphelins), veuve Abdelmalek ben Larbi	Ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sécurité publique) (indice 152).	52828	4 enfants.	32/33/80	1 ^{er} -1-1955.
Fatma bent Ali Senhaji (2 orphelins), veuve Lahssèn ben Layachi.	Ex-cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	52829	2 enfants.	59/1/3	1 ^{er} -1-1955
Mina bent Brahim (4 orphelins), veuve Lhassèn ben Mohamed.	Ex-chef chaouch de 2 ^e classe (instruction publique) (indice 122).	52830	6 enfants.	60/50	1 ^{er} -1-1955.
Meriem bent Benabbou el Mimouni (1 orphelin), veuve Mohamed ben Larbi Mimouni.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52831	3 enfants.	59/50	1 ^{er} -1-1956.
Zahra bent El Maati, veuve El Hadj ould Benreguieg.	Ex-chaouch de classe exceptionnelle du cadre subalterne (municipaux de Mazagan) (indice 113).	52832	Néant.	50/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -1-1955.
M. Abbou ben Boumahdi.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 130).	52833	Néant.	47	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Fatma bent Amrane, veuve Bouamama ould Cheikh « Bellagoum ».	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52834	Néant.	48/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956
Orphelin Abdallah, sous la tutelle dative de Fetouma bent Mahjoub, ayant cause Mahjoub ben Homane.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52835	Néant	50/1/3	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Fatma bent Mohamed, veuve Hassan ben Ouzguiti.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	52836	Néant.	49/1/3	1 ^{er} -1-1956.
MM. Driss ben Bouazza.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe du cadre subalterne (municipaux de Salé) (indice 100).	52838	2 enfants.	58	1 ^{er} -1-1955.
Salah ben Rahal.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe du cadre subalterne (municipaux de Salé) (indice 100).	52839	Néant	58	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Mina bent Rahal (1 orphelin), veuve Hamou ben Lahsèn.	Ex-chaouch de classe exceptionnelle du cadre subalterne (municipaux de Salé) (indice 113).	52840	Néant.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
Fatma bent Brahim Soussi (2 orphelins), veuve Mohamed ben Ahmed Chtouki.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	52842	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -1-1955.
Rkya bent Hadj Benchèr, veuve Mohamed ben Abdeslem el Harim.	Le mari, ex-pointeur de 2 ^e classe (douanes) (indice 138).	52843	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1955.
Aïcha bent Ali Ajgaguèr, veuve Bouchaïb Fadil.	Le mari, ex-sous-chef gardien de 4 ^e classe (indice 124).	52844	Néant.	53/1/3	1 ^{er} -1-1955.
M. Kobais Allal.	Ex-sous-chef gardien de 5 ^e classe (douanes) (indice 120).	52845	Néant.	55	1 ^{er} -1-1955

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M. Larbi ben Mohamed.	Ex-inspecteur principal, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 175).	52846	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Kebira bent Hadj Mohamed (5 orphelins), veuve Mahjoub Nouasri.	Ex-chaouch de 2 ^e classe (perceptions) (indice 118).	52847	6 enfants.	51/50	1 ^{er} -1-1955.
MM. Ayachi ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	52848	2 enfants.	51	1 ^{er} -1-1956.
Ahmed el M'Rabèt.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	52849	1 enfant.	36	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed Ounnabbi.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52850	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1956.
Mohamed ben Smaïn.	Ex-maitre infirmier de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 135).	52851	4 enfants.	49	1 ^{er} -1-1955.
Lhassèn ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 111).	52853	Néant.	44	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Zehour bent El Hocine el Houari (1 orphelin), veuve Belmahjoub Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 111).	52854	2 enfants.	49/50	1 ^{er} -1-1955.
MM. Brahim ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 140).	52856	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Ahmed ben Lahcèn.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	52857	Néant.	39	1 ^{er} -1-1955.
Lahcèn ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 122).	52858	Néant.	43	1 ^{er} -1-1955.
Lahssèn ben Allal.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 109).	52859	5 enfants.	42	1 ^{er} -1-1955.
El Houari ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 111).	52860	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
Abbas ben Ettahar.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	52863	3 enfants.	31	1 ^{er} -1-1955.
Lahcèn ben Elarbi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	52864	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Zahra bent Ahmed, veuve Bahloul ben Abdelkadër.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52868 A	Néant.	52/1/6 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
H a d d o u m bent Boudjema, veuve Bahloul ben Abdelkadër.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	52868 B	Néant.	52/1/6 A.C. 33	1 ^{er} -1-1956.
Fathouma bent Abderrahmane, veuve Mohamed Zniber.	Ex-gardien de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 120).	52869	Néant.	33/1/3	1 ^{er} -1-1955.
M. Mokhtar ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	52870	Néant.	41	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Fatouma bent M'Barck, veuve Ahmed el Haloui.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (affaires chérifiennes) (indice 112).	52871	Néant.	43/1/3	1 ^{er} -1-1955.
MM. Mohamed ben Aomar.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	52872	1 enfant.	50	1 ^{er} -1-1955.
El Abbès ben El Mahjoub.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 109).	52873	Néant.	46	1 ^{er} -1-1955.
Ali ben Ettahar.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 109).	52874	1 enfant.	48	1 ^{er} -1-1955.
Lakdar ben Brick.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 105).	52875	Néant.	32	1 ^{er} -1-1955.
Mohamed ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 105).	52876	Néant.	26	1 ^{er} -1-1955.
Ahmed ben Rahal.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 140).	52877	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
Aomar ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 125).	52878	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1955.
M ^{me} Rkia bent Abdallah, veuve Belfertas Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 120).	52879	Néant.	50/1/3 A.C. 33	1 ^{er} -1-1955.
MM. Bachir ben Hadj M'Barck.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 113).	52880	Néant.	48	1 ^{er} -1-1955.
Regragui ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 111).	52881	1 enfant.	47	1 ^{er} -1-1955.
Bachir ben Ayachi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 109).	52882	2 enfants.	37	1 ^{er} -1-1955.
Layachi ben Aïda.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 109).	52883	2 enfants.	41	1 ^{er} -1-1955.
Allal ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	52884	Néant.	50	1 ^{er} -1-1955.

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire du 11 septembre 1956 pour la titularisation dans le cadre de commis du ministère de l'agriculture et des forêts (application du dahir du 5 avril 1945).

Candidat admis : M. Chouati Ahmed.

Examen du 19 juin 1956 pour la titularisation d'adjoints techniques du génie rural stagiaires du ministère de l'agriculture et des forêts.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Besanval Georges, Chabaud Gérard, Constantin Gérard, Cortès Antoine, Floch Roland, Magnin Jean, Mellini Jean et Padiou Roger.

Examen professionnel du 3 juillet 1956 pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint du service topographique.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Le Gall Guy et Roche Emile, ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS**MINISTÈRE DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 OCTOBRE 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, rôle spécial 18 de 1956 ; centre de Berkane, rôle spécial 8 de 1956 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 17 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 29 de 1956 (2) ; Mazagan, rôle spécial 2 de 1956.

LE 30 OCTOBRE 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Nord, rôle 2 de 1956 (1) ; Khouribga, rôle spécial 4 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 31 de 1956 ; Oujda-Sud, rôle spécial 15 de 1956 ; Rabat-Sud, rôle spécial 20 de 1956.

Patentes : centre de Sidi-Hajjaï-du-M'Zab, émission primitive de 1956 (art. 201 à 369) ; circonscription d'El-Hajeb, émission primitive de 1956 (art. 1^{er} à 173) ; centre d'Aïn-Taoujdate, émission primitive de 1956 ; centre d'Aït-Isehak, émission primitive de 1956 ; centre de Petitjean, émission primitive de 1956 ; centre de Mehdiâ-Plage, émission primitive de 1956 ; Salé, émission primitive de 1956 (domaine maritime) ; centre d'El-Borouj, émission primitive de 1956 ; circonscription de Sidi-Slimane, émission primitive de 1956 ; circonscription de Demnate, émission primitive de 1956 ; centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, émission primitive de 1956 ; centre de Souk-el-Arba, émission primitive de 1956 ; circonscription de Demnate, émission primitive de 1956.

Taxe urbaine : Rabat-Souissi, émission primitive de 1956 (art. 26.003 à 26.256).

Taxe de compensation familiale : circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, 2^e émission de 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle 2 de 1955 (1).

LE 5 NOVEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Rabat-Sud, rôle 2 de 1956 (3) ; Marchand, rôle 2 de 1956 ; cercle d'Oujda, rôle 2 de 1956 ; Oujda-Nord, rôle 9 de 1953 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1956 (2) ; Sidi-Rahhal, rôle 1 de 1956.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, 4^e émission 1956 (1).

Patentes : centre de Sebâa-Aïoun, émission primitive de 1956, circonscription de Petitjean, émission primitive de 1956.

LE 10 NOVEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Sud, rôle 2 de 1956 (34).

Patentes : Ouezzane, émission primitive de 1956 (art. 1001 à 2839) ; Mogador, émission primitive de 1956 (art. 1001 à 2839) ; Meknès-Médina (3), émission primitive de 1956 (art. 30.001 à 32.864) ; Casablanca-Centre (19), émission primitive de 1956 (art. 190.001 à 190.797) ; Sefrou, émission primitive de 1956 (art. 6001 à 7002) ; cercle d'Inezgane, émission primitive de 1956 (art. 4001 à 4905).

LE 10 NOVEMBRE 1956. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Bourgogne, rôle 2 de 1955 (25).

LE 5 NOVEMBRE 1956. — *Tertib et prestations des Marocains de 1956* : circonscription des Ida-Outanane, caïdat des Aouerga ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaff Mellila ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Mohamed ou Lahcen) ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Imzinateïn ; circonscription de Tazekht, caïdat des Zenaga ; circonscription d'Iknouïou, caïdat des Aït Atta du Sarhro ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Glaoua-Nord ; circonscription de Tamanar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat fraction des Beni Ameur des Oulad Bouzerara-Nord ; circonscription de Jemâa-Sehaïm, caïdat des Rebia ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra-Sud ; circonscription d'Irherm, caïdats des Ida Ounadif et des Ida Oukensous ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Agounsane ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Fekkous ; circonscription de Massa, caïdat des Ahl Massa ; circonscription de Goulmime, caïdat des Aït Moussa ou Ali ; circonscription de Seltat-Banlieue, pachalik ; circonscription de Benahmed, caïdat des El Maïrif et du centre de Benahmed ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Foucauld, caïdats des Hadami et des Oulad Abbou ; pachalik de Casablanca et de Rabat ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Lemta ; centre de Taourirt ; circonscription de Tahanaoute, caïdat des Sektana Rhirhaïa ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdats des Oulad Bouaziz-Centre et Sud et des Oulad Frej Chiheb ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Touissit-Boubkèr, caïdat des Beni Hamlil ; circonscription de Bab-el-Mrouj ; caïdat des Taïfa ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ersmouka de la Plaine ; centre de Goulmime ; circonscription de Foug-el-Hasane, caïdat des Ismoguen ; circonscription de Goulmime, caïdat des Id Ahmed ; circonscription d'El-Aïoun-du-Dra, caïdat des Ahl Torkoz ; circonscription d'Irherm, caïdat des Assa.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.

PEY.

Accord commercial avec l'Italie (2^e tranche).

Les contingents désignés ci-après, ouverts au Maroc au titre de l'accord commercial avec l'Italie, qui ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'Empire chrétien du 29 juin 1956, seront répartis selon les modalités suivantes :

Catégorie A. — Vaisselle 2.657.219 lires. — Verrerie de Murano 2.657.219 lires. — Verroterie et rocaille 2.657.219 lires. — Lunettes, verres pour lunettes 4.428.698 lires. — Produits de l'artisanat 5.314.438 lires.

Les demandes d'importation concernant ces marchandises, rédigées sur papier libre, devront être déposées au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, avant le 15 novembre 1956, et être accompagnées :

1° d'une facture *pro forma* du fournisseur indiquant le prix F.O.B. et les caractéristiques du produit offert ;

2° d'un engagement de l'importateur d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la date de délivrance de la licence ;

3° pour ce qui concerne les importateurs anciens, d'un état des importations réalisées de tous pays (y compris la France et les pays de la zone franc) pendant les années 1953, 1954 et 1955. Ce relevé devra être établi par pays d'origine en valeurs C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Catégorie B. — Ustensiles de ménage 7.971.657 liras. — Raccords en fonte 17.714.792 liras. — Outils et outillage à main 7.085.917 liras. — Petit matériel électrique 53.144.376 liras. — Appareils radio-électriques et pièces détachées 24.800.709 liras. — Appareils électrodomestiques 17.714.792 liras.

Ces crédits réservés au commerce de la quincaillerie ou de l'électricité seront répartis aux importateurs anciens sur la base des quotas calculés pour l'année 1956, et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 novembre 1956 et seront examinées après cette date.

Catégorie C. — Moto-scooters 22.143.490 liras. — Surfaces sensibles pour la photographie 10.628.875 liras. — Appareils de projection cinéma et appareils photo 13.286.094 liras. — Machines à coudre familiales 44.286.980 liras. — Machines à calculer 17.714.792 liras. — Machines à écrire 14.171.834 liras. — Caisnes enregistreuses 1.771.479 liras. — Armes de chasse 7.085.917 liras. — Instruments de musique 885.740 liras.

Les demandes d'importation concernant ces marchandises, établies sur papier libre, devront être déposées au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande (service du commerce extérieur, bureau des importations et des approvisionnements généraux) à Rabat, avant le 15 novembre 1956. Elles seront examinées après cette date.

Elles devront être accompagnées :

1° d'une facture *pro forma* du fournisseur indiquant le prix unitaire F.O.B., ainsi que les caractéristiques de l'article offert ;

2° d'un engagement de l'importateur d'importer la marchandise désignée dans les six mois à compter de la date de délivrance de sa licence ;

3° Pour ce qui concerne les nouveaux importateurs, d'un contrat de représentation de marque ;

4° en ce qui concerne les importateurs anciens, d'un état des importations réalisées en provenance d'Italie durant les années 1953, 1954 et 1955. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes

D'autre part, il a été dégagé sur le poste « Divers général » de l'accord commercial italien 1956-1957 le crédit suivant :

Robinetterie 17.414.792 liras.

Les demandes d'importation concernant cette marchandise, rédigées sur papier libre, devront être déposées au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, avant le 15 novembre 1956, et seront examinées simultanément après cette date. Elles devront comporter :

1° l'indication de la valeur totale F.O.B. et des caractéristiques du produit ;

2° l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la date de délivrance de la licence.

Les importateurs anciens devront joindre à leur demande un état des importations réalisées de tous pays (y compris la France et les pays de la zone franc) pendant les années 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955 et les références d'achat à l'industrie locale. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Prorogation de l'accord économique conclu avec l'Islande le 6 décembre 1951.

Par un échange de lettres en date du 7 septembre 1956, l'accord économique conclu avec l'Islande, le 6 décembre 1951, a été prorogé du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1957.

Un crédit de 5 millions de francs a été attribué au Maroc pour l'importation de produits divers.

Ministère responsable : commerce, artisanat, tourisme et marine marchande.

Il sera procédé à la répartition des crédits après un délai minimum de quinze jours suivant la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Avis aux importateurs de filets de pêche.

• *Accord commercial avec la Hollande.*

Un contingent de 107.700 florins hollandais a été réservé pour l'importation de filets de pêche, en provenance de Hollande.

Afin de pouvoir répartir le contingent, les importateurs sont priés de bien vouloir adresser, avant le 1^{er} novembre 1956, à la division de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca, un état de leurs importations de filets en provenance de Hollande, pendant les années 1953, 1954 et 1955.

Une part de 30 % du contingent est réservée aux nouveaux importateurs.

Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie.

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 20 août 1956, publié dans le *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses du 30 août 1956.)

A. — MÉDAILLE D'ARGENT.

I. — PROVINCE D'AGADIR.

1° Agadir.

MM. Lechat Jean-Joseph, radiotechnicien à l'agence de la Compagnie radio-maritime ;

Tapia François, représentant à la Société chérifienne du pneumatique Michelin.

II. — PROVINCE DE CASABLANCA.

1° Ain-es-Sebaâ.

MM. Damène Fernand, chef ouvrier mécanicien à la Compagnie sucrière marocaine ;

Martin Léon-Joseph, ex-surveillant à la Compagnie sucrière marocaine.

2° Casablanca.

Automobile-Club marocain :

M. Renom Jean, maître d'armes.

Compagnie auxiliaire de transports au Maroc (C.T.M.) :

MM. De'mas Max-Jean-Pascal, inspecteur ;
de Perrochel Fernand, chauffeur.

Agence de la Compagnie algérienne de crédit et de banque :

M. Gavinet Roger, sous-chef de service.

Compagnie chérifienne d'armement S.A.G.A. :

M. Labidine Abdelkader ben Ahmed Mehiadine, sous-chef de manutention.

Succursale de la Compagnie internationale de machines agricoles :

M. Gaultier Ludovic, chef de service.

Compagnie sucrière marocaine :

MM. Aubert César, surveillant ;
Cifuentès José, chef d'atelier ;
Efthymiopoulos Socrate, chef du service électrique ;
Klasser Pierre, chef de bureau ;
Martinez Etienne, surveillant principal ;
Perez Henri, fichiste.

Compagnie des tramways et autobus de Casablanca :

MM. Ragusa Antonio, électricien ;
Yacono Jean-Paul, contrôleur principal.

Compagnie générale transatlantique :

M. Jacomet Pierre, chef de groupe.

Agence du Crédit lyonnais :

MM. Blache Émile-Félicien, chef de groupe ;
Carteyrac Roger, contrôleur général adjoint.

Énergie électrique du Maroc :

MM. Mense André, chef d'équipe ;
Moufflet Charles, inspecteur ;
Tournay Paul-Jules, ingénieur en chef.

Établissements Platon frères :

M^{me} Ruiz Judith, née Llorca, comptable.

Manutention marocaine :

MM. Caumes Edmond-Célestin, chef de section ;
Rocca-Serra Joseph, sous-chef de bureau.

Office chérifien des phosphates :

MM. Auver Léon, caissier ;
Labbat François, chef de bureau.

Société anonyme des ascenseurs Otis :

M. Toussaint Louis, contremaître.

Société « Chemicolor » :

M^{lle} Ayala Carmen, employée de commerce.

Société Fénie :

MM. Escudéro Fernand, magasinier ;
Tavaux Jean-Armand, chef de service.

Succursale de la société anonyme « Grand Bon Marché » :

M. Goy-Foulon Henri, sous-directeur.

Agence de la Société marseillaise de crédit :

M. Sauvaire René, sous-directeur.

Société anonyme Saint-Frères :

M. Gallenca Louis, directeur de la société.

Succursale de la société anonyme des Pompes funèbres générales :

M. Granger Émile, régisseur de la succursale.

Société chérifienne du pneumatique Michelin :

M. Veuillet Charles-Henri, chef de dépôt.

Régie des exploitations industrielles du Maroc :

M. Lara André, soudeur.

3° Fedala.

Compagnie générale d'électricité (C.G.É.) :

M. Iakovleff Constantin, contremaître.

4° Khourihga.

Office chérifien des phosphates :

MM. Bonhomme Hervé, chef de quartier ;
D'Amore Noël, forgeron ;
Durr René, sous-chef technicien ;
GrosPELLIER Paul, chef de section ;
Lejeune Edmond, chef d'équipe d'atelier ;
Rojel Manuel, mineur.

III. — PROVINCE DE MARRAKECH.

1° Louis-Gentil.

Office chérifien des phosphates :

MM. Bidolet Charles, commis principal ;
Camors Roger, infirmier principal ;
Guillaumet Félix-Georges, chef de l'atelier central ;
Leclère Georges, chef mécanicien d'atelier ;
Sanchez Joachim, employé principal ;
Soler René, électricien.

IV. — PROVINCE DE MEKNÈS.

1° Meknès.

Régie des exploitations industrielles du Maroc :

MM. Bournot Victor, chef de section ;
Labitte Eugène-Jules, chef de service ;
Reichert Edmé-Emile, chef de groupe.

Société des moulins du Maghreb :

MM. Ariza Jean-Antoine, sous-chef meunier ;
Chatton André, comptable ;
Sanchez Manuel, mécanicien.

2° Midelt.

M. Matheron Joseph, chef du bureau des approvisionnements de la Société des mines d'Aouli, Midelt.

V. — PROVINCE D'OUJDA.

1° Berguent.

M. Abid Boujmaa, garçon de salle, maison Lacroix.

2° Berkane.

M. Arlettaz Jacques-Joseph, chef de l'agence du Crédit lyonnais.

VI. — PROVINCE DE RABAT.

1° Petitjean.

Société chérifienne des pétroles :

M. Guinet André, maître sondeur.

Compagnie algérienne de crédit et de banque :

M. Lopez Émile-Charles, chef du bureau.

2° Rabat.

Galleries Lafayette :

M. Bodet Pierre, directeur ;
M^{me} Bodet Rose, sous-directrice.

Banque d'État du Maroc :

M. Canals Émile, sous-chef de service, retraité.

Société anonyme « Grand Bon Marché » :

M. Noiret Pierre-Georges, directeur commercial.

Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

M. Corso Sauveur, chef d'équipe.

Régie des exploitations industrielles au Maroc :

MM. Caffort Henri-Marcel, chef de section, service des eaux ;
Faur Fernand-Marius, chef d'atelier, retraité ;
Ravel Georges-Denis, chef des services financiers ;
Séjournant Victor-Arthur, chef de section, retraité.

B. — MÉDAILLE DE VERMEIL.

I. — PROVINCE DE CASABLANCA.

1° Casablanca.

Automobile-Club marocain :

M. Renom Jean, maître d'armes.

Compagnie chérifienne d'armement S.A.G.A. :

M. Labidine Abdelkader ben Ahmed Mahiadine, sous-chef de manutention.

Agence du Crédit lyonnais :

M. Carteyrac Roger, contrôleur général adjoint.

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie :

M. Harzallaoui Ramdane, manipulateur.

Compagnie de signaux et d'entreprises électriques :

M. Nonat Armand-Victor, conducteur de travaux.

Compagnie générale transatlantique :

M. Bottelin Jean, sous-chef de bureau.

Entreprise Fougerolle :

M. Coutures Aimé, chef charpentier.

Énergie électrique :

M. Tournay Paul-Jules, ingénieur en chef.

Office chérifien des phosphates :

MM. Auger Léon, caissier ;
 Ferré Antoine, agent technique ;
 Labbat François, chef de bureau ;
 Nespo Jean-André, chef de section ;
 Pétropavlovsky Nicolas, employé.

Société chérifienne du pneumatique Michelin :

M. Veuillet Charles-Henri, chef de dépôt.

II. — PROVINCE DE MARRAKECH.

1° Ville de Marrakech.

Crédit lyonnais :

M. Guichard Lucien, gérant de la sous-agence.

III. — PROVINCE DE MEKNÈS.

1° Meknès.

Société des moulins du Maghreb :

M. Chatton André-Marcel, comptable.

IV. — PROVINCE DE RABAT.

1° Port-Lyautey.

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie :

M. Tordjman Joseph, manipulateur.

2° Rabat.

Entreprise Fougerolle :

M. Brun Adrien, comptable.

Banque d'État du Maroc :

M. Canals Émile, sous-chef de service, retraité.

Régie des exploitations industrielles au Maroc :

MM. Faur Fernand-Marius, chef d'atelier, retraité ;
 Ravel Georges, chef des services financiers ;
 Séjournant Victor-Arthur, chef de section, retraité.

* * *

Le rappel de la médaille d'honneur du travail de vermeil est
 décerné aux personnes dont les noms suivent :

I. — PROVINCE DE CASABLANCA.

1° Casablanca.

Crédit lyonnais :

M. Benichou Henri, sous-directeur à l'agence du Crédit lyonnais ;
 M^{me} Duc, née Brunet Marthe, employée à l'agence de la Société
 générale ;
 M^{lle} Mathieu Olga-Renée, secrétaire à la succursale de la Compagnie
 algérienne de crédit et de banque.

II. — PROVINCE DE RABAT.

1° Rabat.

M. Brun Adrien, comptable à l'entreprise Fougerolle.

* * *

La médaille d'honneur du travail est décernée aux personnes
 dont les noms suivent, victimes d'un accident mortel du travail :

MM. Blanchard Jean, chauffeur de la maison Besson à Taza ;
 Lelong Maurice-Georges, surveillant mineur au Bureau de
 recherches et de participations minières, à Imouzzèr-des-
 Marmoucha ;
 Lemettre Maurice, chef mineur au Bureau de recherches et de
 participations minières, à Imouzzèr-des-Marmoucha.

Importations en provenance de la zone dollar.

Au titre du programme dollars 1956, un crédit de 6.848.000 dollars est ouvert au Maroc pour le deuxième semestre, à savoir :

Équipement neuf : 3.847.000 \$.

Pièces de rechange : 3.001.000 \$.

Valeur en 1.000 \$.

NUMÉRO du poste	MATÉRIELS	EQUIPEMENT	RECHANGES	TOTAL	MINISTÈRES RESPONSABLES
710	Générateurs et moteurs.	»	5	5	Production industrielle et mines.
		TOTAL du poste....		5	
720	Appareillages électriques.	4	»	4	Commerce, artisanat, tourisme et marine mar- chande.
		19	10	29	Production industrielle et mines.
		»	18	18	P.T.T.
		»	12	12	Travaux publics.
		TOTAL du poste....		63	
730	Moteurs et turbines.	15	15	30	Production industrielle et mines.
		10	5	15	Travaux publics.
		»	13	13	Commerce, artisanat, tourisme et marine mar- chande.
		»	7	7	Chemins de fer marocains.
		TOTAL du poste....		65	
740	Matériel de mines et de travaux pu- blics.	27	12	39	Commerce, artisanat, tourisme et marine mar- chande.
		488	500	988	Production industrielle et mines.
		150	60	210	Travaux publics.
		TOTAL du poste....		1.237	
750	Machines-outils.	3	»	3	Commerce, artisanat, tourisme et marine mar- chande.
		4	5	9	Production industrielle et mines.
		TOTAL du poste....		12	
760	Machines à travailler les métaux.	4	»	4	Production industrielle et mines.
		TOTAL du poste....		4	
770	Matériel agricole.	2.045	»	2.045	Agriculture et forêts.
		TOTAL du poste....		2.045	
771	Rechanges de matériel agricole.	»	608	608	Agriculture et forêts.
		TOTAL du poste....		608	
780	Matériels industriels.	169	58	227	Commerce, artisanat, tourisme et marine mar- chande.
		100	100	200	Production industrielle et mines.
		10	5	15	
		TOTAL du poste....		442	
820	Matériel automobile.	»	1.150	1.150	Commerce, artisanat, tourisme et marine mar- chande.
		50	100	150	Production industrielle et mines.
		TOTAL du poste....		1.300	
830/831	Tracteurs à chenilles.	601	»	601	Agriculture et forêts.
		15	»	15	Travaux publics.
		TOTAL du poste....		616	
832	Tracteurs à roues.	75	»	75	Agriculture et forêts.
		TOTAL du poste....		75	

NUMÉRO du poste	MATÉRIELS	ÉQUIPEMENT	RECHARGES	TOTAL	MINISTÈRES RESPONSABLES
840	Matériel aviation.	»	10	10	Agriculture et forêts. Travaux publics.
		»	147	147	
		TOTAL du poste....		157	
850	Matériel ferroviaire.	»	120	120	Chemins de fer marocains.
		TOTAL du poste....		120	
858	Matériel naval.	»	25	25	Commerce, artisanat, tourisme et marine mar- chande.
		TOTAL du poste....		25	
880	Matériel scientifique et médico-chi- rurgical.	8	1	9	Santé.
		TOTAL du poste....		9	
890/892	Matériel divers.	10	5	15	Commerce, artisanat, tourisme et marine mar- chande. Production industrielle et mines.
		40	10	50	
		TOTAL du poste....		65	
TOTAUX.....		3.847	3.001	6.848	

Nota. — Il sera procédé à la répartition des crédits après un délai minimum de quinze jours suivant la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.